



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

OBSERVATIONS
SUR
LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE
BELGIQUE.

IMPRIMERIE DE P.-M. DE VROOM,
RUE DE LOUVAIN, PRÈS DU BOULEVARD.

OBSERVATIONS

SUR

LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE BELGIQUE.



A BRUXELLES,

CHEZ TH. LEJEUNE, LIBRAIRE - ÉDITEUR,

RUE DES ÉPERONNIERS, S^{on} 8, N^o 397, AU COIN DE LA RUE DE LA MADELAINE.

—
1827.

OBSERVATIONS

SUR

LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE BELGIQUE.

Lorsqu'un prêtre catholique descend dans l'arène pour traiter une question du droit ecclésiastique, nous sommes entraînés, presque malgré nous, à nous former d'avance une idée favorable de son travail : d'abord parce qu'il n'y a point de matières qu'un prêtre doive connaître plus à fond que le droit canon et l'histoire de l'Église, puisqu'il est obligé, par état, d'en faire le principal objet de ses études, et, en second lieu, parce que le caractère sacré dont l'auteur est revêtu, nous est un sûr garant de sa bonne foi : nous sommes fondés à croire, d'ailleurs, qu'un membre du clergé catholique, qui ose entreprendre de donner la solution d'une question aussi ardue que celle que nous allons transcrire, doit être un homme dont l'esprit est mûri par la réflexion, et la raison éclairée par de profondes études, qu'il ne se contentera pas, ainsi que le font les pamphlétaires libéraux d'aujourd'hui, d'effleurer le sujet qu'il traite, et qu'il ne livrera au public que le fruit d'une longue méditation.

Ces réflexions nous furent suggérées par l'annonce d'un ouvrage ayant pour titre la question suivante.

« Le Concordat de 1801 et les articles organiques sont-ils obligatoires pour les habitants Catholiques des Pro-

2 OBSERVATIONS SUR LES LIBERTÉS

» vinctes septentrionales du Royaume des Pays-Bas? par le
» Curé *Van Lottom*.

Considérant, qu'un fidèle catholique ne peut trop s'empres-
ser d'aller écouter la voix de son pasteur dont la voca-
tion sublime est de prêcher la vérité, nous allâmes aus-
sitôt chez l'éditeur, afin de satisfaire notre curiosité et
de remplir en même temps un devoir.

Selon notre habitude, nous lûmes la plume en main,
pour tenir note de tout ce que nous jugerions digne d'être
gravé dans notre mémoire, et nous vîmes bientôt que nous
ne nous étions nullement trompé dans notre attente; cha-
que ligne nous prouvait la bonne foi et les intentions ho-
nora- bles de l'auteur, dont les idées lumineuses se trou-
vaient relevées par un style pur et coulant; nous fûmes
surtout frappé par le résumé de la révolution française et
par le tableau touchant des maux qui en sont résultés pour
la religion; en un mot, l'ensemble de cet écrit nous satisfît
sous tant de rapports, que nous ne pûmes résister au désir
que nous éprouvâmes de rendre un hommage éclatant au
mérite de l'auteur. Il n'y avait de difficulté que pour la
forme. Dans quelques endroits de l'ouvrage, nous avions
trouvé des raisonnemens et des faits qui nous paraissaient
plus ou moins sujets à controverse et qui avaient laissé
quelques doutes dans notre esprit; nous ne pouvions les
passer sous silence sans faire violence à notre sincérité;
mais, d'un autre côté, nous devons craindre que notre
hommage n'eût mauvaise grâce, s'il était accompagné de
quelques observations critiques. Le cas était assez embar-
rassant; mais à la fin, l'amour de la vérité l'emporta sur
toute autre considération. Nous nous rappelâmes heu-
reusement cette maxime d'un ancien : *amicus Socrates, amicus
Plato, sed magis amica veritas*, et nous fûmes intimement
convaincu que l'on peut fort bien rendre justice aux ta-
lens d'un auteur, sans qu'on se croie obligé pour cela
d'embrasser aveuglément toutes ses opinions. On peut lui

offrir le tribut de son admiration, même en ne louant pas tout sans restriction : en lui communiquant nos observations nous lui fournissons un nouveau moyen de faire briller son talent par la réfutation de nos critiques. Tout autre mode d'approbation dégènerait en flatterie et serait offensant. Nous voulons être éclairé sur quelques points et voir disparaître de notre esprit jusqu'au moindre doute : eh bien ! recourons avec franchise à celui qui, mieux que tout autre, est en état de rectifier nos erreurs et de résoudre les difficultés qui nous embarrassent ; nous donnerons par là une preuve non équivoque de notre confiance et dans son talent, et dans son zèle à défendre la cause de la religion ; nous aimons à croire qu'un pareil hommage est le seul qui puisse avoir du prix aux yeux d'un homme est le bien pensant.

Il est vrai que la part de la critique sera plus grande que celle des louanges, et notre écrit ne ressemblera pas aux panégyriques ordinaires ; mais nous avons dédaigné les fleurs de rhétorique dans l'intérêt de la vérité, et nous avons préféré soumettre à M^r. le Curé nos réflexions, présentées sans art, et à mesure qu'elles nous étaient suggérées par la lecture de son ouvrage.

La première question que l'auteur aborde est celle-ci. « Le » Concordat de 1801 et les articles organiques, ont-ils » force de Loi pour les habitans Catholiques des Provinces » septentrionales du Royaume des Pays-Bas » ?

Quoique M^r. le Curé place ici sur la même ligne les articles organiques et le Concordat, nous voyons néanmoins avec plaisir qu'il n'a pas oublié le proverbe : *qui benè distinguit benè docet*, puisqu'il démontre à la page 5 la différence essentielle qui existe entre le Concordat et ces articles.

L'auteur puise son premier argument dans le Code Civil (page 10). Nous pourrions lui faire observer que ce code est exclusivement applicable aux contrats *civils* et nulle-

ment aux traités *politiques*; que *le droit civil* ne peut jamais servir de règle pour juger les traités, puisqu'il ne concerne que les sujets, leurs intérêts, leurs droits privés et leurs devoirs; que les juges seuls en font l'application, et ne peuvent prendre connaissance des affaires qui sont du domaine du droit public; — mais nous ne serons pas trop sévère; on ne peut exiger d'un profond théologien, qu'il soit en même temps publiciste et jurisconsulte. Il suffit d'ailleurs que nous soyons d'accord pour le fond, et que nous admettions d'après les principes du droit des gens généralement reconnus, qu'un traité politique ne peut recevoir d'extension, soit sous le rapport du territoire, soit relativement aux matières que ce traité contient, sans le consentement de toutes les parties intéressées. Il s'ensuit que le Concordat de 1801, conclu pour le territoire de l'Empire français tel que celui-ci était composé à cette époque (et par conséquent pour les provinces de la ci-devant Belgique) ne peut pas plus, sans le consentement mutuel des deux parties, être mis en exécution dans les provinces septentrionales, qu'il ne pourrait par la déclaration d'une seule des parties contractantes, être annulé ou cesser d'être obligatoire; une telle annulation de la part de Sa Sainteté serait donc entachée d'une nullité absolue, et, de la part de Napoléon, elle eut présenté une violation de principes encore plus manifeste, puisque le Concordat, indépendamment que c'est un contrat synallagmatique, ce qui seul empêche son annulation sans le consentement des deux parties, est aussi une Loi de l'État, et ne peut par conséquent, être rapporté sans le concours du Corps Législatif.

Ce système, que l'auteur embrasse, est appuyé sur des bases si solides que nous en croyons la réfutation impossible. Les raisonnemens de l'auteur, en cet endroit de son écrit, sont aussi lucides que justes; mais nous regrettons de ne pouvoir en dire autant des argumens qui se trou-

vent aux pages 7, 8, 9, 13 et 16; nous nous sommes donné beaucoup de peine pour saisir le vrai sens des conséquences que l'auteur veut déduire d'un principe dont nous reconnaissons avec lui la justesse; mais tous nos efforts ont été en pure perte; nous engageons donc M^r le Curé, à nous dire comment, d'après son propre système, le Concordat de 1801, qui était également conclu pour la Belgique, ne serait plus obligatoire aujourd'hui pour les habitans de ces Provinces; et comment, en admettant ce principe, ce Concordat y est toujours strictement observé par le haut clergé *dans tous les points, dont l'exécution n'est pas devenue impossible par le nouvel ordre de choses.* Nous le prions de nous dire en vertu de quel droit le Prince de Méan, ce prélat si instruit et si orthodoxe, continue d'exercer ses fonctions *dans toute l'étendue de l'archevêché de Malines*, tel qu'il est circonscrit par suite du Concordat de 1801, avec l'incorporation du ci-devant Évêché d'Anvers. Comment d'ailleurs concilier ce système de M^r van Lottom avec la déclaration suivante du 24 février 1817, qui se trouve dans le mandement pastoral de feu l'Évêque de Namur: « Il est bon de savoir que le S^t Père exige et ordonne » que ce Concordat de 1801, ait son plein effet dans notre » royaume, jusqu'à ce qu'il en soit formé un nouveau avec » le Roi de Pays-Bas; ce sont les termes exprimés dans une » lettre d'une personne éminente en date du 10 octobre » dernier, écrite *au nom du S^t Père.* »

Nous ne soumettrions pas au savant auteur toute cette série de questions, et nous ne lui demanderions pas la solution de ce qui nous paraît si contradictoire dans son écrit, si nous avions connu une autre voie pour sortir de l'état d'incertitude où nous nous trouvons; nous n'avons rien négligé pour faire cesser nos doutes, et nous avons même pris le parti de nous adresser à cet effet au curé de notre paroisse, homme instruit et de bon sens; il secoua la tête, en disant, « Lisez avec attention la page 17, et

» vous serez convaincu que M^r Van Lottom a sacrifié les
 » lumières de sa raison aux misérables sophismes d'un cer-
 » tain *de Volder*, auteur d'un pamphlet qui a fait hausser
 » les épaules à tous les gens instruits qui l'ont lu, car le curé
 » Van Lottom a trop de talens et de jugement pour ne
 » pas être intimement convaincu que le nouvel ordre de
 » choses a pu annuler de fait les articles concernant la
 » nomination aux Évêchés et les prérogatives du 1^{er} Consul,
 » sans que *les autres dispositions* du Concordat en demeurent
 » moins obligatoires pour la Belgique ; — il sait trop bien
 » qu'il est indifférent que notre Roi professe ou non la reli-
 » gion Catholique, Apostolique et Romaine puisque l'art. 17
 » prévoit le cas où le successeur du 1^{er} Consul *ne serait pas*
 » *catholique*, et que, ce cas échéant, il en résulte seulement
 » d'après le même Concordat, *que les droits et prérogati-*
 » *ves mentionnés dans l'article précédent et la nomination aux*
 » *Évêchés seront réglés avec ce Souverain acatholique par*
 » *un nouveau traité.* (1) D'après ce qui précède continua-
 » t-il, et par application du principe *que l'exception con-*
 » *firme la règle dans tous les cas non exceptés*, il faut dé-
 » duire cette conséquence, que tous les autres articles
 » restent en vigueur ; que le Roi quoique professant une
 » autre religion que Napoléon, n'en est pas moins le suc-
 » cesseur légitime dans les Pays-Bas, et peut ainsi faire
 » exécuter toutes les Lois existant dans les parties du
 » Royaume pour lesquelles elles ont été portées, ainsi que
 » cela a eu lieu, jusqu'à ce jour sans la moindre réclama-
 » tion.

» Mais, ajouta-t-il, dans l'hypothèse que ces argumens
 » ne paraissent pas assez concluans, il n'en est pas moins
 » vrai, et M^r Van Lottem ne l'ignore pas, qu'un concordat

(1) Ce passage souligné a été omis par Mr. V. L. nous ne savons pourquoi.

» n'est pas un traité proprement dit, conclu entre le Pape
» et un autre souverain, dans l'intérêt *de l'État* de ce der-
» nier, mais seulement et exclusivement dans l'intérêt *des*
» *Églises*; tellement, qu'une partie des États dans lesquels
» ces *Églises* se trouvent, étant détachée, par des événemens
» quelconques, de l'Empire du souverain contractant, le con-
» cordat n'en reste pas moins obligatoire pour les *Églises*
» de tous les pays détachés. L'Histoire vient ici à l'appui de
» cette opinion; car pour ne citer qu'un seul exemple, le
» concordat Germanique, conclu en 1448 entre le Pape
» Nicolas, d'une part et l'Empereur Frédéric III ainsi que
» quelques princes allemands d'autre part, a été maintenu
» jusqu'à l'année 1789 dans *l'Alsace*, à *Besançon*, et dans
» les *Évêchés* de *Metz*, *Toul*, *Verdun* et du *Cambresis*, nonob-
» stant que ces pays avaient été réunis à la France long-
» temps après le concordat de 1448; ce qui prouve à l'é-
» vidence, que, dans ces sortes de traités, on ne considé-
» rait pas tant la souveraineté du prince, que les *Églises*
» en faveur desquelles le concordat était conclu.

Ces raisonnemens de notre bon Curé nous parurent assez concluans, mais comme ce n'est pas un savant, nous n'osons pas nous en *rapporter* entièrement à ses lumières, dans des matières aussi délicates; aussi implorerons nous de nouveau le secours de notre auteur, qui lèvera ces difficultés et dissipera tous nos doutes.

En attendant nous nous félicitons d'avoir pu adopter une grande partie de ses principes ainsi qu'on peut le voir par ce qui a été dit plus haut, nous partageons sans restriction son opinion sur la non applicabilité du Concordat de 1801, *aux provinces septentrionales*, mais nous nous permettrons de lui demander, quel est le motif qui l'a engagé à mettre en question un point si peu susceptible de controverse: nous avons scrupuleusement compulsé tous les actes du gouvernement paternel sous lequel nous avons le bonheur de vivre, mais nulle part nous n'avons trouvé la

8 OBSERVATIONS SUR LES LIBERTÉS

moindre preuve, qu'à jamais le Roi ou ses ministres aient eu seulement l'intention de mettre en vigueur dans les provinces septentrionales le Concordat de 1801 : si nous sommes dans l'erreur, nous prions Mr. le Curé de nous citer un fait pour preuve du contraire, car ce point est fort important, bien entendu toujours que Mr. le curé ait en vue le gouvernement actuel, et non pas la domination de Napoléon, car, de bonne foi, peut-on l'imputer au Roi des Pays-Bas que l'Empereur, par ses décrets du 22 Juin et 18 Octobre 1810, ait ordonné l'exécution du Concordat dans les provinces septentrionales ?

Nous passerons sous silence, la molle condescendance d'une partie du haut clergé de ces provinces, qui, sans se permettre à cette époque la moindre réclamation, a souffert que la *nomination* aux cures fût faite par un empereur excommunié, et qui a poussé l'indulgence jusqu'à lui demander l'agrégation des personnes proposées, avant de leur donner l'institution canonique, ainsi qu'on peut le voir dans les décrets, du 23 avril, 26 et 28 Décembre 1812, (pour ne pas sortir de la mission hollandaise) relativement à la nomination et l'agrégation des curés de la *Haie*, *Rotterdam*, *Rhoon* et *Oudetonge*.

Ceci suffira à notre avis, pour ce qui concerne la réponse à la première partie de la question proposée, et nous aborderons celle qui a rapport à la *force obligatoire des articles organiques dans les provinces septentrionales*.

Nous nous sommes déjà rangé plus haut de l'opinion du savant auteur, que les dispositions connues sous le nom d'*articles organiques* ne peuvent et ne doivent nullement être considérées comme faisant partie du Concordat, puisqu'elles n'y sont pas expressément comprises et n'ont pas reçu la sanction des deux parties contractantes. Nous devons par conséquent les examiner et les juger isolément, et alors nous ne voyons dans ces articles qu'une loi politique, qui règle l'exercice extérieur du culte, qui

assure l'exécution du Concordat, pour autant qu'il concerne l'intérêt général de l'État, et le sort du clergé, et qui défend les droits du Souverain, des Évêques et des particuliers, ou ce que l'on appelle ici les libertés de l'Église Belgique, contre toute violation quelconque; ainsi que cela a toujours été fait depuis des siècles.

Beaucoup de personnes ont parlé de ces articles organiques, ou plutôt de la loi politique du 18 Germinal an X; la plupart sans avoir la moindre notion ni du droit public, ni du droit canon, ni de l'histoire ecclésiastique; il n'est donc pas étonnant que cette ignorance les égarait au point de contester au Législateur le droit de faire une pareille loi sans l'intervention du Saint-Siège; mais leur erreur provenait de ce qu'ils perdaient de vue la différence *essentielle* qui existe entre l'exercice *intérieur* et l'exercice *extérieur* du culte. C'est en confondant deux objets aussi distincts, que l'on s'imagina que le souverain en réglant l'exercice *extérieur* du culte, dans ses rapports avec l'intérêt de la société, commet un acte illégal, même lorsqu'il ne touche en rien à l'*essence* de la religion. Mais le Concordat, en ce qui concerne son exécution, intéresse l'État aussi bien que l'Église, et s'il est du devoir du St. Père, d'en assurer l'exécution dans l'intérêt de la religion, nous pensons que ce devoir n'existe pas moins pour le Souverain dans l'intérêt des citoyens; ou soutiendra-t-on qu'il y ait ici des règles différentes de celles qui furent observées pour les autres lois, faites sous le règne de Napoléon, et qui sont encore en vigueur aujourd'hui? Nous ne le pensons pas, car d'après l'aveu même de Mr. le Curé (pag 9 et 10.) ces lois sont obligatoires jusqu'à ce qu'elles soient expressément abrogées ou remplacées par d'autres. — Faudra-t-il faire une distinction entre ces lois et celle du 18 Germinal an X, parce que celle-ci a rapport aux affaires et aux fonctions ecclésiastiques? mais alors on devrait dire la même chose

des art. 199-294 du code pénal, pour ne pas parler d'autres lois. — Et on voit que cette conséquence conduirait à l'absurde.

Mais il reste une autre question à résoudre ; savoir « Si » Napoléon, en publiant les articles organiques, n'a pas » dépassé les bornes de son pouvoir, et s'il n'a pas véritablement porté atteinte à l'essence de la religion ? »

Il est vrai, ainsi que l'auteur nous le dit à la page 6. 7 et 8. que beaucoup d'Évêques de France et le S^t Père lui-même, ont fait des réclamations contre quelques-uns de ces articles ; il est encore vrai que le Pape a déclaré en 1808, que parmi ces dispositions, il y en avait qui étaient tout-à-fait contraires soit au Concordat, soit à la doctrine de l'Évangile, et dont il avait par conséquent, été obligé lors de son séjour à Paris, de demander l'annulation.

Nous aurions désiré que M^r le curé V. L. eût désigné plus spécialement les dispositions qui excitèrent ces plaintes, afin de pouvoir les séparer de celles qui n'ont donné lieu à aucune réclamation. Mais enfin, puisqu'il nous importait de les connaître, nous avons consulté les écrits des auteurs les plus estimés qui ont traité ce sujet, et nous nous sommes assuré, qu'il y a eu à la vérité des observations faites principalement contre l'art. 26, premier alinéa, et l'art. 36^r ; mais en même temps nous avons vu qu'ils ont été rapportés par décret du 28 février 1810. Les *modifications* et les *changemens* opportuns et nécessaires dont parle Pie VII dans l'allocation du 24 mai ont donc eu lieu, et l'on a ainsi satisfait au désir du S^t Père et des Évêques.

M^r le curé V. L. nous aurait encore rendu service s'il nous eût fait connaître les observations subséquentes qui pourroient avoir été faites sur les autres dispositions de la loi du 18 Germinal an X, tant par le Pape que par les Évêques français. — Il ne nous paraît pas probable, à la vérité, qu'il y en ait eu, puisque les mêmes dispositions ont toujours été observées depuis, tant en France qu'en Belgique,

pour autant que le permettait le nouvel ordre de choses ; mais nous aurions été plus rassuré si M^r le Curé lui-même avait voulu faire cesser nos doutes à cet égard ; il nous eût par là épargné la peine que nous nous sommes donnée pour parvenir à la connaissance de la vérité par une autre voie. Nous avons donc examiné si les articles en question violent les droits et l'autorité de l'Église, ou l'essence de la religion.

Nul doute qu'une telle violation eût été commise, et sur ce point nous partageons encore entièrement l'opinion de M^r le Curé, s'il était prouvé, par exemple, que ces dispositions nous empêchent d'obéir au chef de l'Église sur qui repose la sainte obligation de veiller sur le troupeau de J. C., de le conduire à la vie éternelle, et de montrer aux fidèles le chemin qu'ils doivent suivre, sous le rapport de la morale et de la foi, ou si les paroles suivantes de notre Sauveur perdaient quelque chose de leur force. — « Comme mon père » m'a envoyé, je vous envoie aussi de même (1). Allez par » tout le monde, prêchez l'évangile à toutes les créatures. » Celui qui croira, et qui sera baptisé, sera sauvé, mais ce- » lui qui ne croira point sera condamné (2). Dites dans la » lumière ce que je vous dis dans l'obscurité, et prêchez » sur le haut des maisons ce qu'on vous dit à l'oreille (3). » Celui qui vous écoute m'écoute ; celui qui vous méprise » me méprise ; et celui qui me méprise, méprise celui qui » m'a envoyé. (4) »

» S'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Église ; et s'il » n'écoute pas l'Église même, qu'il soit à votre égard comme » un païen et un publicain (5).

D'après ces paroles de l'Écriture sainte, monsieur le

(1) St. Jean XX. 21.

(2) St. Marc XVI. 15 et 16.

(3) St. Mathure X. 27.

(4) St. Luc XV 16.

(5) St. Matth. XVIII V. 17.

Curé avouera avec nous que, selon le droit divin, l'Église a le pouvoir, 1^o de faire annoncer l'Évangile sur toute la terre; de faire enseigner ce que Jésus-Christ a ordonné de croire, de faire expliquer sa doctrine et de punir par des moyens spirituels ceux qui la dénaturent ou en enseignent une autre; 2^o de publier des lois pour l'administration des S^t. Sacremens, pour régler l'exercice du culte et tout ce qui concerne les rites de l'Église; 3^o de prescrire des règles concernant la conduite et les mœurs du clergé, et les punitions à infliger aux prêtres soit par des exhortations, soit par la censure ou la perte de la prêtrise lorsqu'ils se rendent indignes d'en exercer les fonctions; 4^o de rassembler les fidèles pour l'exercice du culte et l'administration des S^t Sacremens; 5^o de juger les pécheurs et de séparer ceux qui sont indignes de pardon de ceux qui reviennent dans le chemin de la vertu.

On nous enseignait à l'ancienne université de Louvain, que ces pouvoirs avaient été donnés par Dieu même à la S^{te} Église et qu'elle les avait toujours possédés, même sous les Empereurs païens, comme des droits qui ne peuvent lui être ravis par le pouvoir temporel, parcequ'ils sont *purement spirituels*, qu'ils ne concernent que le for intérieur, et appartiennent exclusivement à la juridiction de l'Église.

Loin de nous la pensée, que la doctrine des anciens professeurs de Louvain était infaillible, parce que c'est celle qui nous a été enseignée, mais il faut bien après tout poser quelques principes avant de pouvoir continuer l'examen que nous nous sommes proposé; et si, comme nous osons le croire, les paroles précitées de l'Écriture sainte renferment l'essence de la religion, c'est-à-dire ce qui est d'institution divine, alors nous avons sans doute une règle sûre d'après laquelle nous pouvons examiner les dispositions de la loi du 18 Germinal an X; si nous sommes dans l'erreur M^r le Curé voudra bien nous remettre dans la bonne voie.

Nous pourrions nous livrer, sans plus tarder, à l'examen

de cette loi, article par article ; mais alors nous commettrions la même faute que l'on reproche avec raison à beaucoup de jeunes Ecclésiastiques, qui perdent de vue que l'Église a des règles *immuables*, mais qu'elle en a aussi qui sont sujettes à des *variations* ; ce sont celles qui concernent la *discipline* et l'exercice *extérieur* du culte. C'est par ces dernières règles que l'Église est en contact immédiat avec les institutions du pouvoir temporel, et nous croyons devoir avertir ici que le pouvoir du Prince n'est pas moins d'institution divine que celui de l'Église.

Le savant auteur voudra bien nous excuser si nous développons notre système d'après l'ancienne doctrine de Louvain ; nous le faisons dans l'espoir qu'il rectifiera, à l'aide de ses lumières, tout ce que nous pourrions dire de contraire aux vrais principes.

Les vérités, les commandemens et la doctrine de la religion Chrétienne sont de tous les pays, soit que l'on vive sous la domination d'un tyran, d'un bon prince, d'un Païen ou d'un Chrétien.

La religion est une, elle est partout la même, et tout le monde peut l'observer avec la même facilité ; elle n'est, ni ne peut être contraire à aucune loi humaine, lorsque celle-ci est nécessaire ou utile à la société. Le divin Sauveur a déclaré que son règne n'est pas de ce monde, et ses disciples, les conservateurs de sa doctrine, ont toujours recommandé aux fidèles, d'obéir aux lois et à ceux qui gouvernent l'État ; ils ont même été plus loin, en faisant de cette règle un commandement exprès compris dans le nombre des principes fondamentaux de la religion dont la transgression est sévèrement punie (1)

(1) Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre.

Ne devons-nous pas conclure de ceci que la religion catholique ayant été annoncée, long-temps après la réunion des hommes en société, et à des peuples qui vivaient déjà sous le régime de lois nécessaires au maintien du repos et du bien public, bien loin d'avoir voulu mettre obstacle à l'exercice du pouvoir temporel, ou entraver l'action de ces lois, a ordonné au contraire, de les observer aussi fidèlement, que les commandemens du divin Lé-

Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent attirent la condamnation sur eux-mêmes. Car les princes ne sont point à craindre, lorsqu'on ne fait que de bonnes actions, mais lorsqu'on en fait de mauvaises. Voulez-vous ne point craindre les puissances ? Faites bien, et elles vous en loueront. Le prince est le ministre de Dieu pour vous *favoriser* dans le bien. Que si vous faites mal vous avez raison de craindre, parce que ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée. Car il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait de mauvaises actions. Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non seulement par la crainte du châtimement, mais aussi *par un devoir de conscience*. C'est pour cette même raison que vous payez le tribut aux princes, parce qu'ils sont les ministres de Dieu, toujours appliqués aux fonctions de leur emploi. Rendez donc à chacun ce qui lui est dû ; le tribut à qui vous devez le tribut ; les impôts à qui vous devez les impôts ; la crainte à qui vous devez la crainte ; l'honneur à qui vous devez de l'honneur. *Epître de St. Paul aux Romains XIII V. 1 — 7.*

Soyez donc soumis, pour l'amour de Dieu, à toutes sortes de personnes, soit au Roi comme au souverain, soit aux gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés de sa part pour punir ceux qui font mal, et pour traiter favorablement ceux qui font bien. *Epître de St. Pierre II. V 13 et 14.*

Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. *St. Marc XII V 17.*

Nous respectons dans la personne des Souverains la volonté de Dieu qui leur a donné le pouvoir de Gouverner les États, nous désirons qu'ils conservent ce que Dieu leur a donné, et nous ne pouvons refuser de rendre les honneurs à ceux que Dieu même a choisis, et qu'il a placés sur la trône *Tertull. apolog. adv. gent. Chap. 32 et 33.*

gislateur des Chrétiens. J. C. lui-même en a donné l'exemple en disant à Pilate « vous n'auriez aucun pouvoir sur moi s'il ne vous avait été donné d'en haut. *St. Jean XIX V. II.*

Il faut à la religion catholique des prêtres, revêtus du pouvoir nécessaire pour exercer convenablement leur saint ministère. Leurs fonctions doivent différer ainsi que leur pouvoir. De là la hiérarchie, c'est-à-dire la subordination des degrés de l'état ecclésiastique. Nulle société ne peut exister sans lois, ceux qui la composent sont tenus de faire de ces mêmes lois la règle de leur conduite, puisqu'elles les protègent, les défendent, qu'elles sont la source de leur bonheur, et qu'elles maintiennent leur existence en corps de société. Ces lois forment la discipline de l'Église, instituée par les chefs, qui doivent les observer aussi bien que les autres membres de l'Église.

Les membres du clergé étaient sujets de l'État et soumis à ses institutions bien long-temps avant d'être prêtres; cette obligation leur est imposée sans qu'ils puissent s'y soustraire jamais ni d'aucune manière, puisqu'ils ne peuvent perdre la qualité de sujet que par des crimes (1). Leurs fonctions n'ont d'autre objet que la religion, qui est, comme nous venons de le dire, de tous les pays, pour tous les peuples, qui convient à tous les hommes quelle que soit leur position sociale, et qui par conséquent ne peut jamais être en opposition avec les lois humaines.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il y a une différence essentielle entre la religion *intérieure* et la religion *extérieure*, c'est-à-dire entre les articles de foi (dogma), qui la constituent, et les règles de la discipline.

(1) Clerici præterquam quod clærici sunt, sunt etiam cives et partes quædam reipublicæ politicæ. BELLARMINI *L 2 de clæric cap. 23.* Clærici dicuntur cives et veniunt appellatione civium. Anselmus curiæ spirit. Antv. fiscalis. ad Edict. perpet. art 5. § 26.

Les dogmes sont toujours les mêmes malgré les révolutions des temps et des choses, ils sont éternels et invariables quoi qu'il arrive, mais les règles de la discipline ne sont pas les mêmes pour tous les pays, elles varient selon les lieux, les temps et même les circonstances, puisque la religion et les lois humaines ne peuvent jamais être en opposition, mais qu'elles doivent se prêter un secours mutuel (1).

Le pouvoir temporel est aussi bien d'institution divine que le pouvoir spirituel, d'où il suit que l'on ne peut pas plus désobéir à l'un qu'à l'autre, et que les droits du premier ne sont pas moins inviolables que ceux du second. Celui-ci n'est pas de ce monde, et n'exerce son empire que sur les consciences, et la destination future de l'homme. Mais il n'a d'autres moyens coercitifs que les peines spirituelles, et lorsque celles-ci sont insuffisantes, il doit implorer l'assistance du bras séculier, que le souverain, comme défenseur naturel de la religion, accorde si le cas l'exige.

Le pouvoir du souverain est temporel, ou de ce monde, et a pour objet le maintien de l'ordre, l'intérêt de l'État et le bonheur des citoyens, et si un autre pouvoir quel qu'il soit voulait y porter atteinte, le pouvoir temporel est obligé de s'y opposer; et comme il vaut mieux prévenir le mal et le détruire avant qu'il ne soit enraciné, le souverain doit surtout veiller à ce qu'aucun pouvoir étranger, soit temporel, soit spirituel, ne viole les lois, les droits, franchises ou usages de l'État ou de l'Église, du clergé ou des autres citoyens.

(1) Sunt innumerabiles et diversissimæ diversarum ecclesiarum ad unam catholicam pertinentium consuetudines, ut pene tanta sit varietas, quanta multiplicitas ecclesiarum, sed non damnat aliquem diversa institutio, quæ et veræ fidei inservit et caritatis compagi. nem non dissolvit *Abbas cluniacensis* Lib 1. Ep. 2. *Covarruvias* practiquæst. C. 7 N. 5.

Il n'est pas nécessaire, à ce que nous pensons, de démontrer que très souvent, des atteintes aux institutions fondamentales des États ont été portées, surtout par des Bulles ou rescrits de différens Papes; nous n'indiquerons ici par exemple que la Bulle *In cœna domini*, à laquelle nous reviendrons plus tard.

Si donc on ne peut nier que la possibilité de pareils abus existe, ainsi que l'histoire nous le prouve à l'évidence, on devra nécessairement reconnaître aussi, que l'obligation imposée au Souverain de s'opposer à de telles usurpations est suffisamment justifiée.

Il est vraiment digne de remarque qu'il soit nécessaire, dans les temps où nous vivons, de devoir encore défendre les droits du souverain à cet égard, contre toute espèce de prétentions injustes, tandis qu'aucun doute sur ce point ne s'est jamais élevé sous la domination des Ducs de Bourgogne, de la Maison d'Autriche, de l'Espagne. Mais notre étonnement cesse, lorsque nous considérons l'état actuel des choses, et que nous songeons que, depuis la suppression de la faculté de Théologie à *Louvain*, les jeunes gens sont privés de tout moyen d'instruction en matière de droit canon, puisqu'il leur reste à peine assez de temps dans les Séminaires pour acquérir en théologie autant de connaissances positives qu'il en faut pour pouvoir exercer les fonctions de la prêtrise.

Est-il donc étonnant que beaucoup d'entre eux en sont venus au point, que lorsqu'on leur parle des droits inaliénables du souverain et de leur origine divine, ils croient entendre des hérésies, tandis qu'ils s'imaginent d'un autre côté que l'on ne puisse être bon catholique, si l'on ne regarde comme des articles de foi les règles disciplinaires de l'Église, et si l'on doute que le Pape soit infaillible, c'est-à-dire un être surnaturel? faudrait-il s'étonner s'ils allaient jusqu'à nier l'existence toute entière du

pouvoir temporel, et s'ils croyaient après cela avoir fait une action agréable à Dieu et digne de la vie éternelle ? ne se doutant même pas, qu'en agissant ainsi, ils trangressent les ordres de notre divin sauveur. Il est déplorable de devoir ajouter qu'un catholique attaché au Roi, n'est souvent à leurs yeux qu'un homme sans religion.

C'est en méconnaissant le pouvoir suprême, en confondant les règles disciplinaires, que l'on a donné lieu à tant d'oppositions de la part du clergé ; c'est pour avoir confondu ce qui doit être séparé, que le clergé a été imbu de tant de fausses idées, ou plutôt qu'il est resté dans une ignorance complète relativement aux bornes du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel.

Nous croirions inutile de nous appesantir plus longtemps sur ce sujet, si nous n'avions la crainte que quelques personnes pussent regarder les anciens principes que nous venons de développer et qui nous ont été enseignés à Louvain, comme des innovations, comme l'expression d'une opinion personnelle, ou comme une vaine théorie, sans autorité, et qui n'a jamais été mise en pratique.

Afin donc de nous mettre à l'abri des critiques que des personnes peu charitables et souvent hypocrites, pourraient se permettre, nous pensons, vu l'importance du sujet, devoir communiquer à nos lecteurs le texte des principes établis par l'Impératrice Marie Thérèse de digne mémoire pour servir de règles aux magistrats et aux tribunaux dans les matières ecclésiastiques.

» L'objet et les bornes de l'autorité du sacerdoce dans l'État
 » sont si clairement déterminés par les fonctions et les de-
 » voirs auxquels le seigneur lui-même a borné ses apôtres,
 » pendant qu'il était sur la terre, qu'il y aurait de la mau-
 » vaise foi à vouloir statuer ou admettre aucun doute à cet
 » égard, et de l'absurdité à vouloir prétendre que les suc-
 » cesseurs des apôtres doivent avoir, de droit divin, plus
 » d'autorité que n'en avaient les apôtres eux-mêmes.

» Or personne n'ignore que notre seigneur Jésus-Christ
» ne les a chargés que des fonctions purement spirituelles;
» 1^o. de la prédication de l'évangile; 2^o du soin de son
» culte; 3^o de l'administration des sacremens, en autant
» qu'ils sont spirituels, et enfin, 4^o du soin de la discipline
» interne de son église.

» C'est à ces quatre objets qu'étoit bornée l'autorité des
» apôtres, et c'est par conséquent à ces mêmes objets seu-
» lement que peuvent prétendre leurs successeurs.

» Il s'ensuit que toute autre autorité quelconque dans
» l'état est, et doit être aujourd'hui du ressort privatif de la
» puissance souveraine, ainsi qu'elle l'a été depuis la pre-
» mière origine de tous les états et de toutes les sociétés ,
» jusqu'à l'établissement du christianisme, par lequel cet
» ordre naturel des choses n'a nullement été ni pu être
» altéré. A l'exception des quatre objets susdits, il n'y a
» donc aucune sorte d'autorité, aucune prérogative, aucun
» privilège, aucun droit quelconque en un mot, que le
» clergé ne tienne uniquement de la volonté libre et arbi-
» traire des princes de la terre. Il est incontestable que tout
» ce qui a été accordé ou établi par l'autorité souveraine,
» et qu'il dépendait de son bon plaisir d'accorder ou de
» refuser, elle est en plein droit d'y faire des changemens,
» et de le révoquer même tout à fait, lorsque le bien gé-
» néral l'exige et qu'aucune loi fondamentale de l'état ne
» s'y oppose, à l'instar de toutes les autres lois, conces-
» sions et établissemens faits ou à faire, qu'il est de la sa-
» gesse et même du devoir de la législation d'appropriier
» aux temps et aux circonstances.

» Les dispositions des conciles et des canons, lesquels,
» comme il est de fait, ne sont obligatoires que pour les
» états qui les ont admis et reçus, sont dans le même cas;
» attendu que ce lui qui aurait pu ne pas les admettre du
» tout, doit pouvoir à plus forte raison en rectifier les
» dispositions et même les révoquer entièrement, lors-

» qu'au moyen de la différence des temps et des circonstances, la raison d'état et le bien public peuvent l'exiger.

» L'autorité du sacerdoce n'est pas même entièrement indépendante, quant au dogme, au culte et à la discipline ; le maintien de l'ancienne pureté du dogme, ainsi que la discipline et le culte, se trouvent être des objets qui intéressent si essentiellement la société et la tranquillité publique que le prince, en sa qualité de souverain chef de l'état, ainsi que de protecteur de l'église, ne peut permettre à qui que ce soit, de statuer sans sa participation, sur des matières d'une aussi grande importance.

» L'objet et les bornes de l'autorité du clergé étant donc bien clairement déterminés par les principes susdits, il s'ensuit que c'est d'après ces principes que doivent être décidés à l'avenir tous les cas de juridiction ecclésiastique. »

Quel'on réfléchisse un instant au contenu de cette ordonnance d'une souveraine aussi éminemment religieuse et aussi digne de l'amour de ses peuples que Marie-Thérèse ; et alors nous demanderons avec confiance si, ce que l'on appelle les *articles organiques*, sont des innovations, et des innovations aussi contraires à la religion qu'on le prétend. N'est-il pas évident, au contraire, que ces articles ne tendent qu'à prévenir toute atteinte à la doctrine et à la discipline de l'Église ; à empêcher que le repos public ne soit troublé par des empiètemens du spirituel sur le temporel, à veiller à ce que les opprimés aient la faculté de se défendre, contre toute espèce d'abus de pouvoir ; à protéger les citoyens contre l'arbitraire, l'ambition, la cupidité et le dol ; — enfin à donner aux victimes du despotisme sacerdotal un recours au pouvoir temporel, et leur inspirer par là une confiance entière dans les lois afin qu'ils ne se livrent pas à des actes de vengeance.

Tels sont les motifs qui ont déterminé nos ancêtres, dans

l'intérêt de l'ordre et du repos, à prévenir par des dispositions légales toutes les injustices et toutes les violences tant physiques que morales, auxquelles les prêtres eux-mêmes aussi bien que les laïcs peuvent être exposés.

Ces dispositions par lesquelles le pouvoir temporel se réservait la connaissance de toute espèce d'abus de pouvoir, étaient anciennement connues sous le nom *d'appel comme d'abus* et de *recours au Prince*; et non seulement les dispositions précitées y étaient comprises, mais aussi la demande d'appui du bras séculier, tant pour conserver la pureté de la foi, que pour maintenir la discipline, et assurer l'obéissance aux canons. L'Église a toujours reconnu le droit du souverain de faire appliquer les lois temporelles à ceux qui par leur désobéissance avaient encouru des peines purement spirituelles (1), et elle a toujours recommandé au clergé, de respecter ce droit comme étant un devoir essentiel du pouvoir temporel (2). C'est ainsi que St Léon le Grand écrivit au prince : « Vous ne devez pas » oublier que le pouvoir souverain vous a été donné, non » seulement pour diriger les affaires civiles, mais princi- » palement pour la défense de l'Église afin de prévenir » les entreprises des méchants, maintenir les institutions

(1) Regum officium est proprium facere iudicium et justitiam et liberare de manu calumniatorum vi oppressos. Can. 23 apud Gratianum Cans. 23. q. 5. Deut. c. v 17 et Levit. c. 19 v 15 Proverb. c. 31. v 9 Psalm. 81 v 2 3-6.

Fr. Salgado. de Prot. Reg. Prael. 4. Part 1 Cap. 1 N. 192.

Joseph Sese de inhibit. Cap. 2. § 3 N 69.

Petrus de Marca Archiepiscopus Paris. Lib. IV Cap III.

(2) Intia ecclesiam protestates necessarie non essent nisi. ut quod non provalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. Decret Grat. Part. 2 Caus. 23. quæst. 5. Can. 20.

Greg. Magn. ad Maurit. Aug. Épist, 6 Lib. 7. Celestinus Papa ad Theodosium Imp. T. 3. Conc. Calced. a 619.

St Leo Épist. 125. ad Léon. Imp. Epis 2 3.

» légales, et établir la paix lorsqu'elle est troublée. Le
 » concile de Paris tenu en 829 disait : les princes de la terre
 » ne doivent pas oublier qu'ils rendront compte de la ma-
 » nière dont ils auront protégé l'Église, car ceux à qui le
 » maintien de la paix et de la discipline de l'Église a été
 » commis, en répondront à J. C. si cette paix a été trou-
 » blée. »

Une grande partie de ces dispositions ont été réunies par le gouvernement français sous le nom d'*articles organiques*, et en cela on a eu tort sous le rapport de la *forme*, car ces articles auraient pu se borner aux points nécessaires à l'organisation de l'Église, conformément au Concordat, et on pouvait se dispenser d'y comprendre les autres, tels que ceux qui concernent *l'appel comme d'abus* puisque ces dispositions n'avaient jamais cessé d'être en vigueur; on a eu tort aussi, d'ôter aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits mentionnés dans ces articles; cela a donné lieu à des vexations sans que les coupables aient été punis.

Mais nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, il suffit d'avoir développé les principes qui, de tous temps, ont servi de règle dans ce Royaume, et nous pouvons maintenant comparer avec notre ancienne législation tous les articles organiques qui ne regardent pas exclusivement l'exécution du Concordat, en ce qui concerne l'organisation des Églises.

Nous examinerons non seulement les points qui ont donné lieu à des réclamations de la part du curé Van Lottom, mais aussi quelques-uns de ceux qu'il passe sous silence, et qui pourraient, chez les personnes peu instruites, faire naître des scrupules.

« Art. 1^{er}. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni d'autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées,

» imprimées, ni autrement mises à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

L'auteur a fait quelques observations contre cet article, mais nous pensons avec le Curé de notre paroisse, que c'est moins une conviction personnelle, qu'une trop grande prévention pour l'ouvrage de *De Volder* qui les a dictées; car nous ne pouvons croire que M^r V. L. soit assez peu versé dans la connaissance de l'Histoire Ecclésiastique des Pays-Bas, pour commettre des bévues telles que nous en rencontrons ici.

Mais quelle que soit l'opinion favorable que nous ayons du savoir de M^r V. L. il n'est pas moins vrai que son livre pourrait égarer le lecteur peu instruit, et c'est pour prévenir cet inconvénient, que nous nous croyons obligé, de nous étendre sur les principes qui ont toujours été observés dans les Pays-Bas, relativement à cet objet, et qui ont été considérés de temps immémorial, comme les fondemens des libertés de l'Église Belgique.

On a toujours tenu pour constant, 1^o que les lois promulguées par le St Père à Rome, n'étaient nullement obligatoires pour les habitans des Pays-Bas, mais que sous ce rapport ainsi qu'à l'égard de toutes autres lois, il fallait, avant de pouvoir les mettre à exécution, qu'elles fussent publiées et acceptées dans ce Pays-ci. 2^o que les bulles, brefs, ou rescrits du Pape, ne pouvaient être reçus ni exécutés avant d'avoir été revêtus du *placet royal*; on n'en exceptait pas même les bulles sur le dogme, parceque le Prince, tout en respectant les articles de foi, auxquels il ne peut toucher sans abus de pouvoir, doit cependant veiller à ce qu'au moyen de ces bulles, on n'ordonne pas des choses tout-à-fait étrangères aux dogmes, et même opposées aux lois de l'État, 3^o Qu'aucun Belge n'est justiciable des tribunaux étrangers, ni peut être cité devant eux; entre autres devant ceux de la Cour de Rome ou des Évêques étrangers dont la juridiction s'étend sur une partie des Pays-Bas.

Nous avons réuni ces trois principes qui ont toujours été en vigueur, mais afin de procéder avec ordre, nous ne parlerons ici que des deux premiers, et nous reviendrons au troisième à l'occasion de l'article organique N° 6.

Il ne faut pas être doué d'une intelligence extraordinaire, pour sentir que le maintien de ces deux premières règles est tellement important, que le moindre relâchement à ce sujet pourroit ébranler les fondemens de tous les États. On dira peut-être que cette crainte est vaine? mais alors nous demanderons: est-ce donc une calomnie, de dire que les Papes se sont non-seulement arrogé, tant dans la Bulle *In Cænâ Domini* que dans d'autres pièces, le pouvoir de relever les sujets de leur devoir d'obéissance et de soumission au souverain, et de les délier du serment de fidélité fait au pouvoir temporel; mais qu'ils ont même exercé ce prétendu pouvoir; que plusieurs Papes, tels que Grégoire VII, Victor III, Urbain II, Grégoire IX, Boniface VIII, Jean XXII, Clément VI, etc. ont disposé de la Couronne des Princes, ont excommunié les fonctionnaires qui remplissaient leur devoir, avec zèle et fidélité et qui par suite des obligations imposées par leurs fonctions étaient tenus de veiller à ce que les lois de l'État ne fussent violées par un pouvoir étranger, — qu'ils ont prononcé d'autres peines mêmes temporelles contre les citoyens? — débite-t-on des mensonges en disant qu'ils relevaient les exécuteurs testamentaires de leurs obligations, et cela au détriment des héritiers appelés par le défunt, qu'ils autorisaient les dispositions testamentaires, ou l'acceptation des legs faits en contravention aux lois; — qu'ils sanctionnaient la possession illégale des biens d'autrui, qu'ils défendaient au clergé de comparaître devant les juges laïcs? — ne donnaient-ils pas dispense de choses qui sont de droit divin ou du droit naturel, ou de celles dont le Pape ne peut dispenser sans l'autorisation des Conciles? en un mot est-il vrai ou non qu'ils ont porté différentes atteintes aux droits et préroga-

tives de la couronne et aux franchises et usages de l'Église?

Ou ne serait-ce que l'effet d'un pur hasard, que presque tous les Princes de l'Europe, se sont opposés depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, à l'acceptation et à la publication des Bulles papales, et est-ce le seul plaisir de tourmenter le St Siège qui a donné lieu à tant de dispositions prohibitives? Mais comment supposer un tel motif dans St Louis, Philippe II et tant d'autres rois Chrétiens, très-Chrétiens. Catholiques, très-Catholiques et Apostoliques, qui se sont distingués par leur piété et leur vertu, et qui honoraient la religion avant tout? n'est-il pas plus raisonnable, au contraire, de croire que le droit de placet était à leurs yeux un droit inaliénable de la couronne? Ne doit-on pas supposer que les oints du seigneur, que nous venons de nommer, ont regardé comme un devoir sacré de défendre l'État et l'Église par ces moyens, contre toute espèce d'atteinte? peut-on douter enfin que les Princes ne soient obligés par la nature et l'institution divine de leur pouvoir, de veiller au maintien du repos public, sans distinction de choses ou des personnes? et si tout cela rentre dans le cercle de leurs devoirs, peut-on alors ne pas leur reconnaître le droit d'examiner préalablement les pièces, qui pourraient entraîner tant de maux, avant qu'ils donnent autorisation de les porter à la connaissance du public? Cette obligation d'ailleurs est inhérente au pouvoir souverain, les Joyeuses Entrées l'imposaient à nos anciens princes. « Nous promettons que nous défendrons notre » pays et ses habitans contre les injustes prétentions au » sujet des juridictions Ecclésiastiques. » Et notre Loi fondamentale art. 190, 191, 193 et 196 prescrit les mêmes devoirs au Chef de l'État. Mais en admettant que les souverains n'ont eu d'autre but, par l'examen préalable des bulles, que celui que nous venons d'indiquer, il reste encore une question à résoudre, c'est celle de savoir si en tout cas le

droit de *placet* ne doit pas se borner exclusivement aux *bulles disciplinaires*, et si l'on peut y soumettre aussi les *bulles dogmatiques*.

Voyons d'abord quels sont les rapports entre les bulles dogmatiques et la foi elle-même.

N'est-il pas prouvé que l'Église Catholique a conservé en tout temps et en tous lieux, la foi des apôtres, d'après les traditions écrites et verbales, et que les articles de la foi n'ont depuis éprouvé aucun changement? Est-il moins vrai, que nous devons sans hésiter, admettre et croire, que les dogmes de l'église nous ont été révélés par notre Sauveur, et qu'ils sont, quand à leur essence, tout-à-fait indépendans d'une promulgation postérieure; laquelle, quoique très-respectable sans doute, n'est cependant qu'un moyen de rappeler les articles de foi à notre mémoire, et n'est pas, quant à la forme, tout-à-fait indispensable; puisqu'il suffit que les dogmes nous soient révélés par Dieu, soit par écrit soit autrement, et que l'église les ait acceptés et en ait fixé le sens?

Ne faut-il pas de ce qui précède, déduire la conséquence, que l'admission d'un dogme ne dépend nullement de la publication ou de l'exécution d'une bulle dogmatique, et que nous devons croire au dogme qui nous a été révélé par Dieu, quand même la publication de cette bulle ne pourrait avoir lieu par suite d'une circonstance quelconque? Et peut-on alors ne pas admettre, qu'en considérant les dogmes, ainsi qu'on doit le faire, en eux-mêmes et entièrement isolés de ces bulles, le *droit de placet* sans toucher en rien à la foi elle-même, se borne à la *forme*, à la promulgation, à la publication et à l'exécution d'une bulle qui rappelle aux catholiques le devoir de professer tel ou tel article de foi; en d'autres termes, la forme dont on se sert pour communiquer cette bulle aux peuples, est un fait *positif* et

extérieur, et ne peut jamais avoir de rapport avec la religion considérée en elle-même.

Les dogmes, comme nous l'avons dit plus haut, sont les mêmes en tout temps et partout, mais ne peut-on pas pêcher dans le choix des moyens, par lesquels on veut les rappeler à la mémoire des fidèles? Doit-on juger les circonstances où d'autres peuples se trouvent, d'après celles qui existent à Rome ou ailleurs lorsqu'on publie une bulle? Et peut-on considérer tous les peuples, dans tous les temps, sous le même point de vue que les romains ou d'autres étrangers.

Si quelqu'un tombait dans cette erreur, nous lui rappellerions le schisme déplorable qu'ont produit entre les Grecs et les Latins les manières différentes dont les pères du concile de Constantinople et ceux du concile de Tolède ont établi le dogme de la descente du St.-Esprit; il sera forcé d'avouer que *le mode* ou *la forme* sous laquelle on publie les articles de foi peut donner lieu à des malentendus, quoique *la foi* soit essentiellement immuable; et qu'il est par conséquent nécessaire, avant qu'on permette la publication de bulles dogmatiques, obligatoires pour le peuple, d'examiner si cette publication doit se faire de telle ou de telle manière, sous telle ou telle forme.

Nous citerons un exemple plus récent, et plus connu :

Le pape Pie IV, en envoyant le concile de Trente, aux évêques prescrivit une confession de foi, à laquelle tous les catholiques devaient se soumettre; le concile de Cambrai résolut d'y obliger expressément tous les imprimeurs, les libraires, et les instituteurs, et ce concile proposa en même temps à S. M. de vouloir imposer la même obligation aux magistrats et autres fonctionnaires publics, mais Philippe II, après avoir fait examiner ce décret par son conseil privé, déclara vouloir bien permettre aux fonctionnaires publics, de faire la profession

de foi, telle que l'Église l'avait établie et adoptée, mais nullement telle que l'avait prescrite Pie IV dans son formulaire. Ceci prouve à l'évidence que, tout en respectant l'essence de la chose, on était loin de reconnaître *la forme* établie par le pape de sa propre autorité; et que Philippe II ne croyait pas dépasser les bornes de son autorité, en examinant la formule dont on ferait usage pour la profession de foi. On voit même, qu'en sa qualité de protecteur de la religion, il se croyait obligé de ne pas souffrir d'altération dans les articles de foi tels que l'Église les avait établis, et qu'il ne relata dans son édit, que la profession de foi adoptée par l'Église Catholique, Apostolique et Romaine.

Si ces principes, reconnus par les canonistes et les théologiens les plus instruits, pouvaient être contredits par quelques personnes, celles-ci ne contesteront pas sans doute, qu'au moyen de la publication de bulles dogmatiques, on puisse ordonner et qu'on ait réellement ordonné aux fidèles, des choses contraires aux droits naturels de la société, aux privilèges de la Couronne, ou aux libertés et usages de l'Église; l'expérience a si bien établi ce fait, que pour pouvoir le nier il faudrait commencer par déchirer toutes les pages de l'Histoire qui en offrent des preuves multipliées. Que l'on ne perde donc point de vue, que le droit de *placet* ne donne nullement au souverain le pouvoir de s'immiscer dans ce qui concerne la foi, mais qu'il se borne à examiner si la bulle dogmatique ne renferme pas des choses qui n'aient rien de commun avec la religion et qui soient contraires aux lois fondamentales de l'État, et s'il en est ainsi, comment peut-on alors méconnaître l'exercice de ce droit au point de nier que le souverain puisse ne donner son consentement à la publication d'une bulle, obligatoire pour ses sujets, que pour autant qu'elle concerne le spirituel seul et ne porte aucun préjudice aux intérêts de l'État.

Qu'il nous soit encore permis de transcrire ici les paroles de St Augustin, relativement au devoir imposé au souverain de défendre les lois de l'Église et de l'État, et de repousser les atteintes qu'on voudrait y porter.

« Il faut faire une distinction entre les choses qui sont » nécessaires au salut, et celles qui ne le sont point. J'entends par choses nécessaires au salut, tout ce qui est » commandement de Dieu, et forme un article de foi ; mais » je ne considère pas comme nécessaire au salut, ce qui » ne sert qu'à nous faire parvenir à un degré plus élevé de » perfection ; une telle perfection doit être en rapport » avec les Lois temporelles puisqu'elle n'est pas spéciale. » ment ordonnée par l'Être suprême, mais seulement proposée comme un but que l'on conseille à l'homme d'atteindre : l'obéissance aux Lois de l'État, au contraire, est » un ordre exprès de la Divinité, et nécessaire au salut » même ; et il s'ensuit que tout ce que le Souverain est » obligé de prescrire dans l'intérêt de son Royaume et qui » n'est pas contraire aux préceptes de Dieu, doit être exécuté avant les ordres qui ne servent qu'à la simple perfection ; et lorsque ces derniers sont préjudiciables aux intérêts de la société, il est du devoir du pouvoir temporel de » les repousser, afin que le bien qu'ils feraient à la religion » ne soit pas surpassé par le mal qu'ils pourraient entraîner. » Nous tâcherons d'éclaircir ces principes : Il est nécessaire au salut que la doctrine de l'Église soit annoncée, que l'Évangile soit prêché, et le pouvoir temporel ne peut jamais y mettre obstacle ; mais il n'est pas absolument nécessaire au salut, que l'Évangile soit annoncé par tel ou tel prêtre, en tel endroit ou en tel autre, à telle heure, ou de telle manière ; l'État au contraire, peut avoir un très grand intérêt à ce que tel prêtre s'abstienne de prêcher, parcequ'il sème la discorde ; à ce que l'on ne prêche pas dans tel endroit de la ville, parceque cela pourrait donner lieu à des troubles ; à ce que les prédications ne se fassent pas à une

telle heure, parceque l'intérêt public ne permet pas que le peuple soit alors distrait de ses travaux.

Faudra-t-il encore, après tout ce qui précède, prouver par des exemples, comment le pouvoir temporel, même sous les anciens Rois de France, s'est toujours opposé aux prétentions injustes du spirituel? ne sait-on pas, et M^r Van Lottom surtout peut il ignorer, qu'en 1209 les Évêques d'Orléans et d'Auxerre voulurent s'éloigner de l'armée sous prétexte qu'ils n'étaient pas obligés d'y rester lorsque le Roi n'y trouvait pas en personne, mais qu'ils furent condamnés par ce dernier à une amende pécuniaire, et que leurs biens furent confisqués à défaut de paiement? ignore-t-il, qu'ayant porté plainte au Pape Innocent III, ce pontife déclara « qu'il ne voulait pas porter atteinte aux Loix du » Royaume, et que les Évêques étaient tenus de payer l'« mende à laquelle ils avaient été condamnés par le Roi » ?

Si M^r Van Lottom a jamais lu *G. de Nougeriaco*, il y aura encore trouvé le fait suivant, que nous transcrivons comme un exemple mémorable du maintien des droits du souverain et des sujets.

Les Évêques de France ayant représenté à St Louis que la religion chrétienne souffrait beaucoup par sa faute, le Roi surpris se signa, et demanda comment cela était possible, à quoi les Évêques répondirent que personne ne voulait plus se faire relever de l'excommunication prononcée contre lui; ils ajoutèrent, que le Roi devait ordonner aux juges de forcer ceux qui étaient excommuniés à implorer l'absolution des censures dans l'an et jour; mais le Roi répliqua, qu'il donnerait volontiers cet ordre après que les tribunaux auraient décidé que l'excommunication était juste. Les Évêques soutinrent alors que les laïcs n'avaient pas le droit d'examiner si l'excommunication est juste ou non; mais St Louis leur répondit qu'il ne donnerait jamais des ordres à cet égard au juge avant que cet examen n'eût eu lieu; qu'il craindrait, en agissant autrement, de commet-

tre une grande injustice ; et il cita , pour exemple , le Comte de Bretagne excommunié par les Évêques et qui avait plaidé pendant sept ans contre eux , et avait fini par gagner sa cause et recevoir l'absolution à Rome : « Si je l'avais forcé » la première année , ajouta St Louis , de se faire absoudre , » il aurait dû se soumettre à une pénitence que les Évêques d'après l'issue du procès lui avaient injustement infligée. »

Voici un second exemple qui sans doute ne sera pas non plus inconnu à Mr Van Lottom.

Dans les temps où les Papes voulurent s'arroger le droit de disposer de tous les empires de la chrétienté , et d'ôter la couronne aux princes qui osèrent résister à leurs prétentions , Boniface VIII ordonna à Philippe le Bel (1236) de ne pas faire la guerre au Roi d'Angleterre , en disant qu'il s'agissait de la paix et de la concorde entre les princes chrétiens , et par conséquent du commandement de la charité chrétienne , le point le plus essentiel du Christianisme ; que rien n'intéressait tant le salut des âmes qu'une guerre juste ou injuste , — que le Pape comme chef , de l'Église était seul compétant pour juger les affaires qui intéressent le salut , et qu'il était du devoir du Roi de lui obéir en toute humilité. Mais Philippe ne se laissa pas intimider par les belles paroles du Pape , et répondit que lorsqu'il s'agit de faire la guerre ou la paix , les Rois ne reconnaissent d'autre autorité que Dieu et leur épée , et que les Papes qui abusent des armes spirituelles , oublient qu'eux mêmes ils sont dépendants de l'Église et des Conciles œcuméniques.

Ces exemples nous paraissent suffisants pour prouver , que les Princes sont obligés de veiller à ce que leurs droits ne soient lésés d'aucune manière ; et à ce que les fondemens des sociétés politiques ne soient pas ébranlés. C'était pour ces motifs que les Princes ont toujours exercé le droit de *Placet* , et nous allons le prouver

maintenant, en ce qui concerne les Souverains des Pays-Bas, par des faits historiques irrécusables.

Déjà avant le 14^e Siècle, il était défendu dans les Pays-Bas de donner suite aux rescrits des Papes, non revêtus du *placet*. Il est vrai que Rome employait tous les moyens pour faire changer cette législation, mais jamais on n'a pu y réussir auprès de nos Cours; ce qui est d'autant plus remarquable, que les membres de ces Cours étaient des hommes d'une piété reconnue, et qui auraient plutôt tout sacrifié que de porter atteinte à l'essence de la religion.

Le Duc de Bourgogne se plaint déjà dans un Édit du 3 Janvier 1447, que le clergé publie beaucoup de réglemens oppressifs, et il dit que cet abus provient de ce qu'on s'était écarté des *anciens usages* d'après lesquels de pareils réglemens devaient être préalablement soumis à l'examen du pouvoir temporel.

Dans le même édit, il remet en vigueur ces *anciens usages*, « Ce désordre y est-il dit, doit être attribué à ceux » qui, voulant profiter des rescrits de la Cour de Rome, » ont manqué de les porter à nos cours de justice et » à nos magistrats pour leur exposer pourquoi ils les » ont obtenus, et qu'ils n'ont point demandé leur permission et consentement, comme on l'a pratiqué par » le passé, conformément à la coutume ancienne. »

De cette disposition étaient seulement exceptés les *bénéfices ecclésiastiques*, mais puisque les collations donnaient lieu, de la part des romains, à beaucoup de troubles et de vexations, ces bénéfices ont été compris dans l'inhibition générale par l'édit de l'archiduc Maximilien, du 12 septembre 1482 :

« Pour considération desquelles choses (sçavoir plusieurs abus) le cours des dittes bulles, graces et autres provisions n'y est admis, qui est le grand bien, » tranquillité et soulagement des églises et des subjects » inhabitans en iceux royaume et contrées. »

Nous lisons en outre que l'archiduc Maximilien par son édit du 20 mai 1497 a permis, à la vérité, que la cour de Rome conférât à l'avenir les bénéfices ecclésiastiques, mais ce n'était que sous la condition que les provisions seraient préalablement examinées et approuvées par la cour souveraine, et après que l'on aurait demandé et obtenu le *placet*. « Nous défendons, (telles » sont les paroles de l'édit) par ces présentes, à toutes » personnes d'église, séculiers et autres, tant étrangers » comme sujets, natifs de nos-dits pays et seigneuries, » de quelque état ou condition qu'ils soient, qu'ils » n'exécutent ou permettent exécuter aucunes lettres, » expectations, réservations, procès, sentences, exécutoriales, ni autres bulles et provisions apostoliques » des bénéfices estans en nos-dits pays : sur peine de » perdre le fruit et effect d'icelles, et d'estre bannis » hors d'iceux nos pays et seigneuries, etc., jusques à » ce que lesdites provisions et bulles auront été veuës » en nostre dit grand conseil, et que pour exécution » d'icelles aurons accordé nos lettres patentes de consentement en forme deüe : »

Le passage suivant se trouve dans les lettres patentes de la reine Marie de Bourgogne du 9 mars 1553, « aussi » il ne serait raisonnable que lesdits légats ou nonces » eussent plus de prérogatives que notre Saint-Père le » Pape, même sur les bulles desquels se sont toujours » demandés placets particuliers, autrement ont été rejettés. »

La pragmatique-sanction surtout est très-remarquable. « Desiderans que les affaires ecclésiastiques soient conduits, maintenus et reglez selon les anciennes constitutions, canons, et conciles de la sainte-Église à l'honneur de Dieu et salut de nos âmes, avons par advis » et délibération de nos principaux consaux, souverains » et provinciaux de par deça, ordonné, statué et

» déclaré, par forme et édict perpétuel, comme ordon-
 » nons, et que nulles bulles, provisions ny autres dépêches
 » ou impétrations de Rome, ny des Legats ou Nonces
 » apostoliques ou revocations d'aucunes, graces, in-
 » dults, privilèges tant généraux que particuliers, ny
 » aussi aucune sentence ou exécutoriales rendues et
 » decretées hors nos-dits pays de par deça, tendant direc-
 » tement ou indirectement, au préjudice de cette répu-
 » blique ou d'aucun tiers particulier, se puissent ad-
 » mettre, sortir effect en jugement ou dehors n'y estre
 » mises en exécution en iceux nos pays de par deça,
 » n'est que préalablement les dites bulles, lettres, sen-
 » tences et autres impétrations, ayant esté veuës et
 » visitées et examinées par nos et nostre conseil privé
 » ou en nostre conseil de Brabant, et que les impé-
 » trans aient obtenu nos lettres patentes de placet à
 » ce pertinentes sur peine de perdre l'effect des dites
 » bulles et provisions et d'estre bannis à nos pays et
 » corrigés à l'exemple des autres. »

Paul V, voulant se ménager de l'influence dans l'Uni-
 versité de Louvain, accorda en 1619 différens privilèges
 à cette université, relativement à la collation des béné-
 fices, mais ces privilèges n'eurent aucun effet avant les let-
 tres d'octroi accordées dans la même année, par les
 archiducs Albert et Isabelle.

Le Concile de Trente, quoique fort agréable au Gou-
 vernement Espagnol de ce temps-là, ne fut cependant
 point accepté avant d'avoir été soumis à l'examen du pou-
 voir temporel, qui rejeta aussi beaucoup de disposi-
 tions, comme étant contraires aux droits et hauteurs du
 Souverain, ainsi qu'aux droits des magistrats et des sujets;
 telle était entre-autres la disposition, relative à l'établis-
 sement des petits séminaires et à l'instruction que l'on
 y donnerait.

Dans une adresse présentée au Gouverneur-Général en

1647, le Conseil de Brabant dit, qu'il se croit obligé de communiquer ses observations au sujet de la Bulle *in Eminentissimo*, parce que cette Bulle contenait des expressions qui trahissaient l'intention des Romains de se soustraire à l'obligation du *placet Royal*. Le Chancelier écrivit à ce sujet à l'Archiduc : « Les Romains ont taché d'introduire » par de ça forme inusitée, pour anéantir les droits (de *placet*) » de sa Majesté, à quoi on s'est chaque fois opposé afin » de maintenir le droit et autorité de S. M. et précaver » l'intérêt que ses sujets tant ecclésiastiques que laïcs » viendraient à souffrir par semblables nouveautés. »

Les États de Brabant proposèrent de veiller à ce que la publication de cette Bulle ne portât aucun préjudice aux privilèges, usages et coutumes de la province et à ce que la publication d'aucun rescrit papal, quoique envoyé de Rome, n'eût lieu avant qu'on eût obtenu le *placet* et l'autorisation de le promulguer dans ce Pays-ci.

Il s'en suivit, que cette Bulle ne fut rendue publique qu'en 1651, et seulement après avoir subi des modifications. L'Internonce osa s'y opposer par écrit, mais son protest fut annulé le 23 Juin de la même année, par l'archiduc Gouverneur-Général. Le Pape Innocent X soutint avec énergie la cause de son envoyé; tandis que l'archiduc de son côté prit l'avis du Conseil de Brabant, et cette cour défendit de nouveau dans une consultation du 16 Février 1652, le droit du *placet* royal contre toutes les atteintes de la part de Rome.

En 1691 l'archevêque de Malines avait publié sur la demande de l'Internonce et sans avoir observé les formalités d'usage, les deux décrets connus d'Alexandre VII et de Clément IX: le Procureur du Roi près la Cour de Brabant, exigea l'annulation de cette publication; cette annulation fut prononcée, et l'archevêque déclara positivement le 30 Mars suivant qu'il n'avait pas publié le décret papal, de sa propre autorité, et qu'il ne ferait à

l'avenir pareille publication de rescrits de Rome sans avoir préalablement demandé et obtenu le *placet*.

Le Duc de Lorraine, en sa qualité de Gouverneur-Général, accepta en 1759 la Bulle du Jubilé à l'occasion de l'élection de Clément XIII; « Mais ayant remarqué (ce » sont les paroles de l'arrêté par lequel il accorda le *placet*) que les Rescrits du Pape font mention de la Bulle » *in Cœnâ Domini*, nous faisons défense à tous nos Évêques d'en parler dans leurs Lettres pastorales, et nous » déclarons que le présent *placet* ne pourra jamais pré- » judicier aux droits et hauteurs de S. M. ou aux privi- » lèges de ses sujets. »

L'Évêque de Tournai ayant publié en 1726 une Bulle de Jubilé accordée par Rome sans l'autorisation du Gouvernement, il fut rappelé à son devoir par décret du 25 Juin de la même année, et on lui ordonna de faire transcrire ce Décret dans le registre des résolutions et annotations du Chapitre, afin de prévenir de pareils abus pour l'avenir.

Nous avons vu en 1731 des arrêts du grand Conseil de Malines et de Brabant, par lesquels on annula sur les conclusions du Procureur-Général une bulle de Pie VI dans laquelle on déclarait entaché d'hérésie, l'ouvrage d'un de nos canonistes. Le Cardinal de *Frankenberg*, Primat de la Belgique, qui avait coopéré à cette publication, fut appelé à *Vienne* pour rendre compte de sa conduite, tandis que le Nonce reçut l'ordre de quitter Bruxelles en 48 heures et les États Autrichiens en quatorze jours.

* Est-il nécessaire de citer d'autres exemples pour prouver que jamais les Bulles des Papes n'ont été publiées dans ces Pays-ci avant d'avoir été soumises à la formalité du *placet*? Est-il nécessaire d'ajouter, que non seulement ce droit a été exercé dans les Pays-Bas, mais même depuis cinq siècles sous différentes dénominations en *Autriche*, en *Hongrie*, dans la *Bohême*, la *Moravie*, la *Silésie*, la *Pologne*,

l'Espagne, le Piémont, la France et dans tous les États de *l'Italie*, sans en excepter même le Royaume de *Naples*, quoique ce pays fût un fief du Pape.

Nous ferons observer encore, relativement à la France, que lorsqu'il fut question en 1595 du retour de Henri IV dans le sein de l'Eglise Catholique, on envoya le Cardinal *Duperron* à Rome pour traiter de cette affaire, et que Clément VIII stipula alors, comme condition de l'absolution, l'acceptation et la publication du Concile de Trente dans le Royaume de France, sans restrictions ni réclamations aucunes; mais cette demande fut rejetée, parce qu'une acceptation pure et simple du Concile était contraire aux Lois et anciens usages du pays et pourrait par conséquent faire naître des troubles dans l'État. Après avoir long-temps négocié au sujet de cette difficulté, on convint à la fin, que le Concile de Trente serait accepté à la vérité, *mais sans les articles qui pourraient troubler le repos public* « exception, dit le cardinal *Duperron*, dans ses lettres, » que nous n'avons pu obtenir sans les plus grandes peines. »

Que l'on juge maintenant sans prévention, ce fait historique, qui ne peut être révoqué en doute, et l'on avouera certainement, que le Pape en concédant cette restriction dans l'acceptation du concile, a lui même reconnu, dans le roi de France, le droit d'examiner le concile de Trents pour s'assurer quels étaient les points susceptibles d'être admis ou rejetés.

Rome a donc reconnu elle-même, que les lois d'un concile œcuménique, le plus célèbre de tous ceux qui aient jamais eu lieu, et dont les dispositions ont rapport, aussi bien à des points de *dogme*, que de *dicipline*, doivent être soumises au pouvoir temporel avant qu'elles puissent être publiées, pour qu'on soit certain que leur acceptation n'est pas incompatible avec le repos et le bon ordre. Et si cela est indubitable, que dira-t-on alors

du même droit des souverains, relativement à de simples bulles, brefs et rescrits, provenant de la cour de Rome, et qui quelquefois n'ont été obtenus que sub-et-obrebtivement. (1)

Mais on ne doit pas mal interpréter ce qui précède, et, de ce que nous avons dit que ni le Pape ni les conciles ne peuvent établir un article de foi, on ne doit pas tirer la conséquence, que, dans notre système, les décrets des conciles et les bulles des papes ne seraient pas essentiellement nécessaires pour exercer les fonctions pastorales qui ont été confiées aux apôtres et à leurs successeurs. Nous sommes au contraire persuadé, que la religion catholique ne peut exister sans l'unité de l'Église, que cette unité de l'Église enseignante dans son état ordinaire est dispersée, mais qu'elle peut se réunir dans un concile si les circonstances l'exigent, ce qui arrive d'ordinaire lorsque de grandes disputes s'élèvent sur les articles de foi, et que la décision de l'autorité ecclésiastique devient nécessaire. Mais ces *décisions* ne sont pas pour cela des dogmes de la religion chrétienne. L'Église réunie donne seulement par là une nouvelle force à tout ce que l'Église dispersée a conservé par la tradition et adopté comme article de foi. (2)

(1) *Leges firmanur cum moribus utentium approbantur. Gratian Dist: 4.*

Certum est legem nullam vim obtinere si ab initio rejecta fuerit a subditis, nam maxime præsumendum est, eam legem, quæ a Republica non accipitur, ei non convenire. *Covarruvias* Lib, 2. *Varias: Resol. Cap. 16, N° 6.*

(2) Vincent. Lerin. *Common* (a 434) c. 23. Quid unquam aliud conciliorum decretis enisa est (ecclesia), nisi ut quod antea simpliciter credebatur, hoc idem postea diligentius crederetur, quod antea lentius predicabatur, hoc idem postea instantius predicaretur. Quod antea securius colebatur, hoc idem potius sollicitius excoleretur? Hoc inquam semper, neque quicquam preterea, hereticorum novitatibus

L'infailibilité du concile ne s'étend qu'à de pareilles décisions, mais nullement aux systèmes historiques ou scientifiques dont le concile se sert quelquefois pour baser et corroborer ses décisions, pas plus qu'aux réglemens disciplinaires. (1)

Nous reconnaissons de même dans le Pape, et quoique nous ne lui attribuions point l'infailibilité, la suprématie de juridiction sur les autres évêques, et son droit d'en faire usage chaque fois que les évêques portent atteinte au dogme ou rompent l'unité de l'église dont il est le centre; nous sommes convaincu, que ce droit a pour but la conservation de l'unité de la foi, des mœurs et de discipline générale, et que sans lui, ce but ne pourrait jamais être atteint. Au Saint-Père appartient par conséquent la surveillance sur toute l'église, (2) c'est lui qui doit veiller à l'observation exacte des canons, (3) qui doit ramener à leur devoir les prêtres négligens, et maintenir l'ordre, la concorde et la paix de l'église. Nous ne doutons nullement de tous ces points, mais nous sommes loin aussi de professer l'hérésie contraire, d'après laquelle la primauté du Pape s'étendrait plus loin que le pouvoir dont l'apôtre St.-Paul fut revêtu; nous ne croyons pas que cette primauté soit telle que le Pape puisse

excitata, conciliorum suorum decretis Catholica perfecit ecclesia nisi ut quod primo a majoribus sola traditione susceperat. Hoc deinde posteris etiam per scripturæ chirographum consignaret, magnam rerum summam paucis litteris comprehendendo, et plerumque, propter intelligentiæ lucem, non novum fidei sensum novæ appellationis proprietate signando.

(1) C. 11, § 1. D. XII, (August. a 400.) C. 2, D. XIV. (Leo I, C. a 443.) C. 8, X De consang. et affin. (4. 14.) C. 24, de Sent. excom. in VI. (511.)

(2) C. 12, CXXIV q. 1. (Innoc. I a 417) C. 7 pr. C. de summ. Trinit. (1. 1.)

(3) C. 2, CXXI q. 1. (Leo I, a 447.) C. 1. (Gelas. a 495.)

considérer les évêques seulement comme ses mandataires, ou comme des agents placés par lui dans les divers Évêchés, afin de les administrer sous sa souveraine puissance et d'après ses ordres. (1) Nous partageons au contraire, l'opinion de St. Bernard (2) qui dit dans sa lettre au pape Eugène III. « Ne perdez point de vue surtout, que l'église » de Rome dont vous êtes le chef d'après la volonté de » Dieu, est la mère et non pas la *dominatrice* des autres » églises, et que vous n'êtes pas le maître, le souverain, » mais l'égal des évêques. »

Nous distinguons par conséquent les deux élémens du gouvernement de l'église, de la manière suivante :

Le pouvoir de gouverner réside en tant qu'il concerne la tradition et l'explication de la révélation, dans tous les apôtres et non pas dans un seul, d'où il suit que l'infailibilité ne peut être attribuée à une seule personne, ou au Pape, mais seulement à l'Église entière.

Il n'y a de même aucune différence essentielle entre la primauté et l'épiscopat, relativement à la faculté d'exercer le saint ministère, car cette différence ne peut être déduite ni d'aucune institution divine, ni du principe de l'unité; mais en ce qui concerne la *juridiction*, la primauté a des privilèges essentiels, tant d'après les paroles que d'après le but de son institution; ces privilèges sont par exemple, la puissance plénière nécessaire au gouvernement de l'Église universelle, tandis que la puissance des évêques, comme simples membres, ne s'étend qu'à cette partie de l'église qui est soumise à leur surveillance,

(1) Attendite vobis et universis grægi quo vos in *Spiritus Sanctus* posuit episcopos regere ecclesiam Dei.

(2) Epist. St. Bernardi ad Papam Eugenium III, de consider, Lib. IV, Capp. 7.

Episcopi sunt vocati in partem sollicitudinis. (1) Le Pape doit donc veiller comme un père au salut de l'Église, il doit exhorter, enseigner et punir. Mais il ne peut pas dans tout ceci, agir arbitrairement, ses actes doivent être en harmonie avec l'esprit et la pratique de l'Église, les décrets des conciles œcuméniques (2) et l'intérêt de la chrétienté, qu'il ne peut jamais perdre de vue, pas plus que les anciens usages et coutumes. (3) Ses actes doivent porter le caractère d'un gouvernement doux et paternel; (4) il ne doit pas porter atteinte aux droits existans, il doit respecter le pouvoir temporel et agir conformément à l'esprit et au caractère des nations; mais il n'a aucun droit de s'immiscer soit directement, soit indirectement dans l'administration intérieure des évêchés, aussi long-temps que le bon ordre y règne et que les lois de l'Église y sont observées.

Le deuxième des articles organiques est ainsi conçu :

« Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou
 » commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre
 » dénomination, ne pourra sans la même autorisation,
 » exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction,
 » relative aux affaires de l'église gallicane. »

(1) Concil. Basil. in respons. Syn. A. 143. Summus Pontifex, quod caput sit et primas ecclesiæ et solus in *plenitudinem potestatis* vocatus sit, alii in partem sollicitudinis, et multo hujusmodi : — Ista plane fatemur et credimus, operamque in hoc sacro consilii dare intendimus, ut omnes eandem sententiam credant.

(2) C. 14. C. XXV. g. I (Conc. Chalc a. 451) C. I. eod. Gelas. a^o. 495) C. 17 C. XXV. g. 2. (Leo I. a. 452.

(3) C. 6. C. XXV. g. I (Urban. inc. a) C. 7. cod. (Zozim. a. 418) C. 19. C. XXV. g. 2. (Gelas. a. 494) C. Z^a. eod. (cap. irro).

(4) Gregor. I (—604) Epist. VIII. 30. Verbum jussitionis peto a meo auditu removete, quia scio, quis sum, qui estis, loco enim mihi fratres estis, moribus patres.

Quoique Mr Van Lottom , ne fasse point mention de cet article , nous avons néanmoins pensé qu'il ne serait pas inutile d'examiner , si les dispositions qu'il renferme sont aussi insolites que quelques personnes pourraient se l'imaginer.

Nous croyons que cet article n'a été passé sous silence , que parceque l'auteur n'y a rien trouvé qui pût donner lieu à des réclamations ; car personne n'ignore qu'un envoyé ordinaire n'est jamais reçu , en Italie comme ailleurs , avant d'avoir présenté ses lettres de créance : en effet , dès le 12^e siècle , nous trouvons dans une lettre de l'empereur Frédéric , une sortie violente contre les nonces *non reconus* qui se rendaient coupables de vexations en vers les sujets. (1)

Mais ce qui est bien plus fort que la prohibition contenue dans le 2^e des articles organiques , c'est l'usage anciennement reçu en France , en Angleterre , en Espagne et dans les Pays-Bas , de ne recevoir aucun Nonce avant qu'il n'eût remis ses bulles au souverain , (2) qui y faisait ordinairement beaucoup de modifications et ne manquait pas d'en retrancher tout ce qui pouvait porter atteinte aux droits de sa couronne , à ceux de ses sujets ou aux libertés de l'Église.

Le Nonce devait en outre promettre sous serment de ne rien entreprendre de toute autre manière contre ces mêmes droits ou mêmes libertés. Ces dispositions furent renouvelées postérieurement par lettres de Charles V. du 13 mai 1531 et de Philippe II du 18 décembre 1557.

Le 3^e des articles organiques porte : « que les décrets » des synodes étrangers , même ceux des conciles généraux , ne pourront être publiés avant que le gouver-

(1) *Goldass.* Tom. Const. Imperat. Edit. 1607, pag. 58.

(2) *Fran. Marcús* , Dec. Delph. part. 2, dec. 14 ; *R. Choppinus* de P. S. Lib. 2. Tit. 4 ; *Mornacius* Ad, L. 1 , Cod. de summa Trinit. *Covarruvias* , Pract. quæst. c. 35 , § 4 ; *Bobadilla* Lib. 2 , cap. 2 , de la jurisd. Réal.

» nement en ait examiné la forme , leur conformité avec
» les lois , droits et franchises de l'État, et tout ce qui
» dans leur publication , pourrait altérer ou intéresser
» la tranquillité publique. »

Il nous paraît superflu de nous arrêter à l'examen de cet article ; car nous nous flattons d'avoir compris , dans notre discussion sur l'article 1^{er} tout ce qui pourrait s'appliquer ici ; mais nous croyons devoir nous livrer à quelques développemens au sujet de l'art. 4 , qui défend
« d'assembler aucun concile national ou métropolitain ;
» aucun synode diocésain , aucune assemblée délibérante ,
» sans la permission expresse du gouvernement. »

La disposition prohibitive de cet article est aussi beaucoup moins étendue , que l'ancienne coutume observée dans les Pays-Bas , qui attribuait au souverain lui-même le droit de convoquer de pareils synodes dans l'intérêt de l'Église , ou de donner l'autorisation , nécessaire pour cette convocation : il nommait en outre dans tous les cas un commissaire royal , chargé d'assister aux délibérations de l'assemblée, dont les décisions n'étaient exécutées qu'après avoir été examinées par le gouvernement.

Maximilien à Bergis archevêque de Cambrai (a^e 1565) et Mathieu Hovius archevêque de Malines (1607) nous donnent les raisons de l'exercice non interrompu de ce droit , « c'est , disent-ils , parceque le souverain a un véritable intérêt à savoir , quel est le but de ces assemblées nombreuses , réunies dans ses états ; et parcequ'en outre sans l'intervention de l'autorité royale , il serait presque impossible au métropolitain de maintenir la concorde entre toutes les personnes qui y assistent. » (1)

(1) Van Espen , Jus Ecclesiasticum , part. 1 , tit. XX. De synodis provincialibus.

Mais si les rois , en leur qualité d'exécuteurs des saints canons et de défenseurs de la discipline de l'Eglise , assemblaient les évêques pour tenir les synodes , *le droit de délibérer et de poser des décisions* n'en était pas moins exercé par le métropolitain et par les évêques : le commissaire du roi assistait aux assemblées , non pas pour prendre part aux délibérations ; mais parceque sa présence était jugée nécessaire pour y maintenir *l'ordre et la concorde* , et surtout veiller à ce qu'il ne s'y passât rien qui pût préjudicier aux droits de la couronne ou à ceux des sujets.

Pour peu que l'on réfléchisse au but de cette présence , on se convaincra sans doute de sa nécessité , et par suite on avouera qu'il devait non-seulement entrer dans les droits mais encore dans les devoirs du gouvernement , d'intervenir par son autorisation préalable , dans la convocation des synodes ; en s'écartant de ces anciens usages , il n'aurait plus la garantie qu'il est en droit d'exiger , et l'on pourrait fort bien dans ces assemblées prendre des déterminations , qui porteraient atteinte aux intérêts de l'État et ébranleraient ses institutions.

Nous citerons ici deux exemples pour prouver que le pouvoir temporel dans les Pays-Bas , a exercé ce droit chaque fois qu'il s'agissait d'assembler les conciles provinciaux. Lorsque l'Archevêque d'Utrecht convoqua en 1566 un concile , les Évêques de Leeuwaarden et de Deventer *R. Drutius et J. Malensius* demandaient à la duchesse de Parme , s'il leur était permis d'assister au synode , quoique n'ayant pas encore reçu l'institution canonique , et n'étant pas en possession de leur Évêché. La princesse écrivit à ce sujet le 21 octobre de la même année à l'Archevêque « qu'ayant pris en considération le savoir , la » conduite exemplaire et les autres bonnes qualités de ces » deux Évêques , elle avait jugé à propos de les autoriser » à se rendre au concile , afin de contribuer par leur sa-

» gesse et leurs bons conseils, à l'établissement d'un meilleur ordre de chose, dans l'intérêt de la sainte religion, de l'Église et du clergé. » (1)

Voici le second exemple : En 1568; le président du conseil souverain et le doyen du chapitre de Ste-Gudule à Bruxelles, furent envoyés par le duc d'Albe au concile d'Utrecht, en qualité de commissaires du Roi, et pour se joindre à l'Archevêque, pour concilier les différens qui s'étaient élevés entre quelques Évêques. (2)

Mr. le curé Van Lottem a également passé sous silence le 5^e des articles organiques « portant que toutes les fonctions ecclésiastiques seraient *gratuites*, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens. »

Nous ne pensons pas non plus, que cette disposition puisse donner lieu à des réclamations, car elle est conforme entr'autres aux décrets des conciles de Tolède (1347) canon 6, ainsi qu'à celui du synode de Malines, 1570 tit. de Dec. cap. xi portant « Il est défendu sous peine de suspension, aux curés et autres ecclésiastiques, de stipuler tant par eux-mêmes que par l'intervention d'un tiers, soit directement soit indirectement, qu'on leur paiera quelque chose pour la célébration des messes; mais ils pourront accepter ce qui leur sera offert *volontairement* à cet effet. »

Nous voici arrivé à l'art 6 qui est plus important : « Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part de supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'exercès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction aux règles consacrées par

(1) Acta synod. Ultraj. sess. 9. *Le Plat*, tom. VII, Part. 1, Monum Conc. Trident. pag. 96, 101, 124, 133, 135, 145, 195, 196, 199 200,

(2) *Vigilius*, *Analecta Belgica*, vol. 2, pag. 478. *Le Plat* L. c.

» les canons reçus en France, l'attentat aux libertés,
 » franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute
 » entreprise on tout procédé qui dans l'exercice du culte,
 » peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler
 » arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en
 » oppression, en injure ou en scandale public.

Mr. V. L. n'a fait que quelques légères observations sur cet article, mais sans nous faire connaître les motifs sur lesquels ils fondait sa désapprobation : nous voilà encore une fois livré à nos propres forces, et l'histoire de l'Église Belgique sera par conséquent notre seul guide dans l'examen de cet article ; c'est là que nous verrons, si cette disposition est aussi nouvelle qu'elle le paraît, et s'il est vrai qu'elle ne doive son existence qu'à la révolution française.

Le but de cet article est de prévenir tout *abus de pouvoir*, toute *atteinte aux droits des tiers*, et l'on peut, il nous semble, supposer avec quelque vraisemblance, qu'anciennement comme alors, on avait songé à la répression de ces sortes de délits, et donné aux opprimés l'occasion d'implorer le secours des Lois et du pouvoir temporel.

Nous disons *abus de pouvoir*, afin de faire une distinction entre de pareils actes *extérieurs* et le *for intérieur* de la juridiction spirituelle, à laquelle seule appartient la connaissance de tout ce qui est véritablement cas de conscience ; juridiction qui ne peut-être entravée et qui marche même de pair avec l'obligation, d'infliger des peines spirituelles aux pécheurs et de les maintenir dans le chemin de la vertu par tous les moyens licites. Nous partageons donc ici l'opinion de Mr. V. L. et nous convenons avec lui, que le Gouvernement violerait les droits de l'Église, s'il défendait au clergé dans ces cas, de remplir scrupuleusement ses devoirs : l'exemple cité par Mr. V. L. nous paraît très-juste, et nous sommes également persuadé, que l'on ne pourrait inquiéter un prêtre parce

qu'il aurait refusé les saints sacremens à des catholiques, mariés d'après les rites de l'Église, et qui se seraient divorcés, et auraient contracté un nouveau mariage pendant la vie d'un premier époux ; car aux yeux de l'Église une telle action est un crime abominable que le prêtre est obligé de punir.

Mais nous osons demander, si l'article précité est bien applicable à des cas semblables, et s'il ne se borne pas aux affaires purement *temporelles*? C'est à dire aux *atteintes portées aux droits de tiers*, aux *abus de pouvoir*, et à la *violation des lois de l'État*? Supposons, dans l'exemple donné, que le confesseur au lieu d'user simplement de moyens *spirituels*, pour ramener les pêcheurs dans le chemin de la vertu, abuse de son autorité et de son influence, et force les époux à l'aide de ces mêmes moyens, d'agir en contravention aux lois de l'État, qu'il les fasse déshériter par leurs parents, qu'il oblige, par le refus de l'absolution, les amis et les voisins de ne plus les fréquenter, ou, s'ils exercent un négoce, de ne plus rien acheter chez eux; nous demandons si tout cela doit rentrer dans la cathégorie des cas de conscience? Nous demandons si l'on doit comprendre sous cette même qualification, les menées du prêtre qui refuse l'absolution au fonctionnaire, et même à la famille, parce qu'il a fait serment d'obéir aux lois et d'être fidèle au Roi; qui inquiète la conscience de l'épouse, des enfans ou des parens d'un individu quelconque, afin de les exciter à faire usage de leur influence, pour l'amener à rétracter son serment, ou à refuser d'accepter des fonctions publiques, quoique ce refus exposât toute une commune à se trouver sans chef? qui porte le trouble dans un ménage, y sème l'inquiétude et la discorde, et fait naître la désolation dans des lieux où régnait auparavant la paix

et le bonheur. (1) Nous demandons si en admettant ce prétexte le gouvernement doit tolérer ces abus : s'il doit souffrir, qu'un curé, abusant de ses fonctions spirituelles, empêche ses paroissiens d'obéir aux lois de l'État et de remplir les devoirs de sujets fidèles? s'il doit souffrir qu'un prêtre inspire aux catholiques de la défiance contre les institutions sociales, — les engage par tous les moyens occultes à enfreindre les lois fondamentales, à les rendre illusoires, même à les renverser, et se montre ainsi le plus cruel ennemi de l'État, alors même qu'il proteste ouvertement de son attachement au Roi et de sa soumission aux lois? S'il doit souffrir qu'un prêtre refuse sans motif légitime, et sous des prétextes frivoles les honneurs funèbres à un catholique, et jette ainsi de la défaveur sur la mémoire du défunt en même temps qu'il compromet la réputation de la famille? — S'il doit souffrir qu'un Évêque nuise aux moyens d'existence d'un prêtre et lui interdise l'exercice de ses fonctions *non servato juris ordine*, parce que ce dernier professe de l'attachement aux lois de son pays? Nous demandons si le curé victime de la haine de son chef, ne peut implorer le secours du pouvoir temporel, afin d'être maintenu dans ses fonctions? ce recours ne lui est pas même permis, lorsqu'il n'est que *troublé* dans l'exercice de son saint ministère; par exemple, lorsque l'Évêque envoie dans sa paroisse des missionnaires, pour faire le service divin, quoiqu'il remplisse lui-même avec exactitude les devoirs qui lui sont imposés, et que cet événement puisse tendre à lui faire perdre la confiance de son troupeau. — Tous ces exemples auxquels nous pourrions ajouter beaucoup d'autres exemples, ne sont pas des suppositions purement gratuites; ce sont des abus dont on s'est réelle-

(1) Discours de M. Ryphens prononcé à la 2^e Ch. des États-Généraux le 15 Déc. 1825.

ment rendu coupable, et nous demandons avec confiance, si de telles actions, quoique déguisées sous le prétexte du zèle pour la religion, loin d'appartenir à la juridiction *spirituelle*, ne sont pas des actes sans rapport aucun avec les cas de conscience, et dont les suites sont tout à fait préjudiciables aux intérêts de l'État.

Que deviendraient en effet l'ordre et le repos de la société, si le recours au pouvoir temporel était interdit aux citoyens opprimés par le clergé, si un prêtre pouvait impunément s'arroger le droit de dire au peuple : « Vous ne devez aucune obéissance aux lois de l'État lorsque nous vous donnons l'assurance que ces lois ne sont pas obligatoires pour vous; vous ne devez écouter que la voix de votre pasteur, et lorsque celui-ci a parlé, tout examen vous est interdit. » Quel gouvernement peut souffrir les infractions aux lois commises sous prétexte que ces lois sont contraires à la religion? Combien y a-t-il d'ailleurs, dans un pays, de personnes en état de juger de pareilles matières? la grande majorité doit la dessus s'en rapporter aveuglément aux paroles du prêtre, tandis que ce dernier, soit par ignorance, soit par préjugé ou pour d'autres causes, n'est pas souvent un juge beaucoup plus compétent. Soutiendra-t-on que dans ces matières on ne peut rien reprocher à celui qui ne fait que suivre la voix de sa conscience? mais sa conscience seule sans *disposition positive et légale* qui la dirige, est-elle compétente pour conseiller de ne pas obéir aux lois de l'État, ou même de s'y opposer? L'assassinat de l'Allemand *Kotzebue* est un triste exemple des écarts où nous pouvons être jetés, lorsque nous suivons exclusivement ce qu'on appelle la conviction intime; aux yeux de *Sand* ce crime n'était qu'une action ordonnée par la morale et par la religion; sa conscience lui dictait l'ordre de tuer l'homme qu'il regardait comme traître à sa patrie, comme l'ennemi et le fléau de la liberté et du bonheur de l'Allemagne; quelle voix cependant oserait absoudre ce fanatique sous

prétexte qu'il ne faisait qu'obéir à l'impulsion irrésistible d'une voix intérieure? Cet exemple nous fait voir les suites terribles qu'entraînerait un pareil système, et doit faire trembler tous ceux qui seraient tentés de s'abandonner sans autre guide à la seule conscience.

Mais revenons au but de l'article organique précité, et recherchons les causes de son adoption. Pour peu que l'on veuille se donner la peine d'y réfléchir un instant, l'on avouera facilement qu'il n'y a pas d'ordre dans la société qui soit plus enclin par la nature de son institution à une tendance vers les abus de pouvoir, que l'ordre ecclésiastique. — Les Prêtres ont l'empire des consciences, le plus puissant de tous, et personne ne possède les armes qui sont à leur disposition. Voilà le motif pour lequel le recours au souverain (*recursus ad principem*) a de tout temps été ouvert aux sujets; et ce recours est d'autant plus nécessaire, que des plaintes, faites aux autorités ecclésiastiques supérieures, resteraient le plus souvent sans effet.

Le droit de protéger les citoyens contre les vexations du clergé, s'étend sur toutes les classes de la société, et cette protection peut être implorée aussi bien par les ecclésiastiques eux-mêmes, quel que soit leur rang ou leur dignité, que par les laïcs. St. Paul (1) et après lui St. Chrisostome déclarent que tout individu fût-il même apôtre, Évangéliste ou prophète, doit être soumis au pouvoir temporel (2) sur lequel repose l'obligation de protéger les opprimés. Cette doctrine à laquelle nous voyons applaudir St Bernard (3) est également professée par St Grégoire-le-Grand (4) « La justice du droit de recours au Prince et aux tribunaux » (dit un célèbre canoniste) ou, ce qui est la même chose, » le droit attribué au pouvoir temporel de recevoir et

(1) Epist. ad Rom. Cap. 13.

(2) Johannes Chrisost. sap. Cap. 13. Epit. St Pauli ad Rom.

(3) St Bernard. Epist. 42.

(4) St Gregor. Magnus. Lib. 2. Ep. 61.

» d'examiner conformément aux lois , les plaintes des su-
» jets, est un des principes fondamentaux du droit public,
» que l'on ne peut violer, sans porter atteinte à une insti-
» tution divine, et sans exposer le repos de la société.

» Et à quels dangers ne serait-on pas exposé, si ceux à
» qui Dieu a remis l'épée vengeresse, ne pouvaient préve-
» nir les désordres que feraient indubitablement naître
» *les vexations et les violences*, dès qu'il ne resterait aux
» victimes d'autre ressource que celle de se constituer juges
» dans leur propre cause.

» Les Princes de la terre ont été établis pour assurer
» au peuple une vie paisible et tranquille, pour punir les
» méchants qui détruisent l'harmonie de l'ordre social,
» et récompenser les bons qui contribuent à l'établir. Tout
» ce qui peut porter atteinte au repos et à la tranquillité
» publique est par conséquent du ressort du pouvoir sou-
» verain, dont le principal devoir est de maintenir la
» paix. »

Par les mots *vexations et violences* on entend en droit, non-seulement tout acte injuste, commis par un particulier contre la personne, les biens et l'honneur du prochain, mais aussi tous les délits dont se rendent coupables les ecclésiastiques, quel que soit leur rang, par la violation des lois, ordonnances et règles des saints canons. Le pouvoir temporel, en prenant connaissance de ces faits, ne juge nullement un point *de doctrine*, ne s'immisce pas dans les matières *spirituelles*. Il n'examine que les *faits* patents, qui lui paraissent contraires aux règles de cette justice qu'il doit à tous les citoyens, au repos public qu'il est tenu de maintenir, et aux canons dont il doit garantir les décisions. Le droit de défendre et de protéger les opprimés, n'est pas un privilège; c'est une obligation de droit naturel essentiellement inhérente au pouvoir suprême, c'est le patrimoine de tous les souverains, patrimoine qu'ils ne peuvent répudier, et sans lequel il serait impossible de gouverner.

Le Prince doit non-seulement maintenir ses sujets dans

la libre possession de leurs biens ; il doit aussi leur garantir tout ce dont ils peuvent être privés par violence ou par d'autres moyens illicites : tout ce qui concerne la *possession* est du ressort du pouvoir temporel, soit qu'il s'agisse des revenus d'un bénéfice, et des fonctions ecclésiastiques y attachées, soit que l'on porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de ceux qui exercent légalement ces fonctions, en un mot tous les droits, privilèges et autres avantages, attachés à un emploi quelconque, sont des objets d'une *possession* extérieure dans laquelle le prince doit maintenir les intéressés ; car en effet la différence des biens ne change nullement la nature de la *possession*, qui dans tous les cas est une chose *temporelle*. Il entre donc dans la compétence du pouvoir temporel de punir aussi bien ceux qui troublent la *possession* que ceux qui se rendent coupables du vol de la chose la plus sacrée.

Il est évident que l'exercice de ce droit ne peut porter aucune atteinte au pouvoir des supérieurs ecclésiastiques, qui restent seuls juges dans tout ce qui concerne le *spirituel* et l'essence de la religion, sans que leurs actes puissent être censurés ou attaqués, tant qu'ils ne dépassent pas les bornes de leur juridiction, et qu'ils agissent conformément aux lois et aux dispositions des saints canons en vigueur.

Le recours au Souverain n'est admis qu'en cas d'usurpation et d'abus manifeste de pouvoir ; les supérieurs ecclésiastiques ne doivent donc le craindre que lorsqu'ils se rendent coupables de ces actes qui leur sont interdits de la manière la plus expresse ; et ceux qui désirent vivre d'après les règles adoptées en cette matière, ne peuvent qu'applaudir aux résultats de l'intervention royale dans tous les cas où ces règles sont violées.

Nous pourrions, après avoir fait connaître suffisamment le principe que l'on a toujours suivi dans le *Recours au prince* et l'*Appel comme d'abus* passer à d'autres considéra-

tions , si nous ne craignons que l'on nous reprochât d'émettre une opinion *personnelle* ou de recourir aux auteurs ennemis du clergé. Afin donc de nous mettre à l'abri du soupçon de partialité , nous citerons ici les paroles d'un écrivain , connu par son attachement aux principes ultramontains.

« Il y a violence , dit *Zypaeus* , (Notitia juris Belgici Cap. 392) et le recours au pouvoir temporel est ouvert , lorsque le juge ecclésiastique , dans la décision des affaires qui sont de sa compétence , agit contre les lois : ceci a lieu entre autres , lorsqu'il condamne un prévenu , avant de l'avoir préalablement cité , et sans lui avoir fourni les moyens de se défendre ; lorsqu'il juge et fait exécuter sa sentence sans avoir égard à l'appel intervenu , ou au rejet de l'action. L'un empêche de prendre connaissance de l'affaire , et l'autre d'exécuter le jugement. Ces garanties sont données à l'accusé par la loi ; et l'en priver , c'est violer ce que les lois ont de plus sacré , et se rendre coupable d'oppression. Les tribunaux civils sont obligés dans ces cas de défendre les droits des citoyens et de mettre des bornes à de semblables abus. Ils n'examinent pas si le rejet est légal ou si l'appel est fondé en droit , mais ils rappellent aux autorités ecclésiastiques les règles de cette justice , qui ordonne de juger d'après les Lois , et qui veut que l'on annule , tout ce qui n'y est pas conforme.

» La plus importante garantie pour les citoyens des Pays-Bas fut dans tous les temps de ne pouvoir être privés de leurs droits que par *jugement légal* ; nul ne pouvait être cité que devant son juge naturel , et toutes les formalités de la procédure devaient avoir été observées avant de pouvoir porter une sentence. La violation de ces principes entraînait la nullité de l'acte du pouvoir spirituel. Si quelqu'un par exemple était privé d'un bénéfice ou d'une cure par un juge incompetent , ou même par un juge compétent mais sans

» que l'on eût observé les formes voulues, la partie lésée
 » pouvait porter plainte au pouvoir temporel; et celui-ci
 » ordonnait une enquête, non pas sur l'essence de la chose
 » ou la légitimité des *causes* de l'interdiction, mais bien
 » sur le fait de savoir si les formes avaient été observées
 » scrupuleusement; si l'on acquérait la preuve du con-
 » traire, le jugement était annulé, et le curé ou béné-
 » ficié était maintenu dans la possession, avec autorisation
 » de percevoir les revenus et de continuer à exercer ses
 » fonctions, dans le cas même où la sentence eût été pro-
 » noncée par le St. Siège. »

Combien d'exemples ne pourrions-nous pas citer de personnes troublées dans l'exercice de leurs fonctions pastorales par les supérieurs ecclésiastiques, et maintenues dans leurs droits par les tribunaux civils; mais nous préférons pour ne pas fatiguer l'attention du lecteur, renvoyer aux arrêts du Conseil souverain du Brabant en date du 31 août 1640, 24 septembre 1653, 12 d'octobre 1670, 28 mars 1698 et 25 d'octobre 1707; ainsi qu'à l'arrêt du Conseil de la Flandre en date du 21 mars 1668, et à celui du Conseil souverain du Hainaut en date du 16 août 1697 (1).

Le recours au Prince était non-seulement ouvert pour cause d'interdiction, mais même lorsque le prêtre n'était troublé que momentanément dans l'exercice de son ministère; par exemple lorsque l'évêque envoya dans sa paroisse des Missionnaires avec pouvoir de prêcher et d'administrer les Saints Sacramens.

Dans tous les temps le clergé Catholique de la Belgique souffrit impatiemment l'envoi des missionnaires dans les paroisses, et ne manqua jamais, afin d'y mettre obstacle, d'implorer avec succès l'appui du pouvoir temporel.

C'est ainsi que nous trouvons un arrêt du Conseil souve-

(1) Van Espen. Tract. de Recursu ad Principem. Monum. E. K. L. M. G. F. etc.

rain de Brabant en date du 3 octobre 1675, qui maintient le Curé de *Kaudenberg* à Bruxelles dans la possession de sa cure envahie par les dominicains.

Le Conseil de Flandre, par ses décrets du 13 et 26 juin, et du 1 de juillet 1721, maintient de même la possession du Curé de *Mancron* (dans l'Évêché de Tournai). Il existe enfin une résolution de la Faculté de droit canon, qui fut approuvée par le Conseil souverain du Brabant, en faveur du Curé *Van Assche*, contre un missionnaire envoyé dans sa paroisse par l'Archevêque de Malines. (1)

Nous trouvons encore l'application du principe qui établit le *Recours au Prince*, dans les règles et franchises de l'Église Belgique d'après lesquelles on ne pouvait contraindre un Belge de comparaître devant un juge étranger; entre plusieurs exemples nous citerons les suivants:

Dans l'année 1653 l'archevêque de *Malines* et l'Évêque de *Gand* furent cités devant la Cour de Rome; mais sur le réquisitoire du Procureur-Général, le Conseil souverain du Brabant ordonna l'annulation du monitoire comme contraire à la jurisprudence du pays, avec défense expresse à l'Archevêque et à l'Évêque d'obéir à cette citation illégale.

Théodore Tulden, abbé du Monastère du Parc, ayant été accusé d'avoir méconnu l'autorité du St Siège, Sixte IV lui ordonna par monitoire en date du 2 juin 1477 de se rendre à Rome et de se présenter devant lui, dans le délai de deux mois, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait de désobéissance et avec menace, ce cas échéant, de lui interdire l'exercice de ses fonctions. L'abbé du Parc s'adressa à ce sujet à l'Archiduc Maximilien, et ce dernier, fidèle à son serment de maintenir les Lois du pays, lui défendit de se rendre à Rome, et manda le même jour au Pape, que si l'abbé s'était rendu coupable de

(1) Van Espen Trac. de recursu ad Principem Monum.

crime il devait être jugé dans le pays par des personnes intégres et impartiales. (1)

Si nous ne nous étions pas proposé de nous borner à des exemples puisés dans l'histoire de notre patrie, nous rappellerions encore ici que St-Anastase, privé de son Évêché par le synode de Tyr, ayant imploré le secours de l'Empereur Constantin, celui-ci, après avoir fait une enquête ordonna aux Pères du synode de se présenter devant lui pour entendre la prononciation de l'arrêt par lequel le St Évêque serait réintégré dans ses droits.

Mais revenons à la Belgique, et nous verrons que l'on y conserva toujours le recours au pouvoir temporel contre les décisions de l'autorité spirituelle. Les censures ecclésiastiques, sont des peines qui entraînent des effets temporels, car elles compromettent l'honneur des citoyens, et sont souvent inséparables des maux les plus graves; nous prenons pour exemple *l'excommunication* dont les effets se font ressentir dans les relations sociales, puisque cette peine prive l'excommunié de tout commerce avec ses concitoyens qui doivent même le fuir comme ils fuiraient la peste: (telles sont les expressions ordinaires des bulles d'excommunication): on suivait par conséquent en Belgique la maxime, que ces censures ne pouvaient être prononcées sans motifs légitimes et seulement pour les actes défendus sous une peine quelconque, et cela par une loi en vigueur dans le pays; le fait devait en outre avoir été prouvé en justice, et l'accusé, après avoir été légalement cité, devait avoir eu tous les moyens possibles pour sa défense avant la prononciation du jugement; l'arrêt motivé et rédigé par écrit devait aussi avoir été notifié, et l'omission d'une seule de ces formalités entraînait la nullité de l'arrêt;

(1) Stockmans, Defensio Belgarum contra evocationes.
Van Espen Tract. de Rec. ad Princip. Monum. cit

ce qui avait lieu à plus forte raison lorsque la peine était prononcée sans jugement préalable (1). L'obligation imposée au pouvoir temporel de défendre les citoyens contre toute injustice est la source d'où découle son droit d'intervenir dans ces sortes de contestations ; sans cette faculté d'annuler les censures illégales, son autorité serait avilie impunément, les lois de l'État seraient foulées aux pieds par le clergé, et les sujets tremblans sous une domination qui pourrait à tout moment leur infliger des peines injustes finiraient par devenir les esclaves du St Siège.

Il n'est donc point étonnant que nos ancêtres aient constamment veillé à la répression de pareils abus, entre autres au moyen des dispositions suivantes sanctionnées par *Henri de Brabant* en 1251, et par *Jean de Brabant*, Duc de Kortenberg en 1312. (2) *Cunctis jus postulantibus judicia reddi faciemus per scabinos, aut eos quibus judicare incumbit, atque uti secundum proposita negotia forum sortiuntur, nimirum unicuique secundum jus civitatis suæ, nec adversus hoc faciemus, aut fieri patiemur ; et si quid eluci, dandum aut mutandum incidet circa leges, id semper fiet adhibito consilio honorum virorum hujus regionis. Quæ omnia fide, et jurejurando nostro, tactis sacrosanctis evangeliiis, promittimus per nos, et successores nostros firma et stabilia fore atque curaturos, ut ab aliis observentur.* »

Nous ne pouvons surtout passer sous silence la Bulle d'or de l'Empereur Charles IV, confirmée plus tard par Léon X, par laquelle il était de même expressément défendu d'infliger à un Belge les peines prononcées contre lui par un tribunal étranger (3).

(1) *Corpus Juris canon. dissert. excomm : in VI.*

(2) *Stockmans, Defensio Belgarum, etc.*

(3) *Vasalli et subditi Caroli archiducis, tam clerici quam clerici seculares et regulares, pro quibus cumque causis. forum ecclesiasticum*

C'est d'après les mêmes principes que Marie-Thérèse ordonna par Édit de l'année 1763, que toutes les affaires, relatives aux excommunications encourues pour avoir frappé un prêtre, seraient de la compétence d'un tribunal composé, par moitié, de membres de l'ordre ecclésiastique et de laïcs, et que le jugement ne pourrait être exécuté qu'après avoir été soumis à l'approbation de l'Impératrice. Elle défendit aussi dans la même année, d'excommunier aucun de ses sujets, même pour cause d'hérésie, avant d'avoir obtenu *son consentement et l'approbation du juge civil* (1).

Voici encore un exemple du recours au pouvoir temporel dans un cas où la réputation d'un laïc ainsi que celle de ses parens décédés, avait été flétrie par un jugement illégal du pouvoir spirituel :

Un des curés de la ville de Bruxelles fut suspendu de ses fonctions par l'Archevêque de Malines Humbert à Precipiano ; il fit citer cet Archevêque devant le Conseil de Brabant, et lui intenta une action possessoire, à la fin d'être maintenu dans les fonctions dont il prétendait avoir été privé injustement. L'Archevêque de son côté voulut décliner la compétence du Conseil de Brabant, sur le motif que l'affaire était du ressort du pouvoir spirituel ; et, pour ne pas être condamné par défaut, il comparut devant la Cour, où il proposa l'exception déclinatoire ;

quomodolibet concernentibus quarumcunque litterarum apostolicarum prætextu, extra loca archiduci Carolo subjecta in prima instantia citari, aut quomodo libet ad iudicium convocari non possunt decernentes præsentibus, per nos aut sedem predictam, etiam motu proprio, et exertâ scientiâ, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, etiam de concilio fratrum nullo modo derogari posse, vel derogatum censi, nisi id per litteras apostolicas, sub plumbo tribus viribus, ita ut semper quâlibet vice trimestre intercedat, idem carolo archiduci insinuaturn fuerit et non aliter alias, nec alio modo.

(1) Corpus Juris Eccles. Bohemiæ pag 183 et 184.

mais cette exception fut rejetée et la cause du Curé, qui était décédé dans l'intervalle, triompha. Ses héritiers voulurent lui rendre les derniers honneurs, mais le Vicariat de Malines s'opposa à ce que l'inhumation se fit avec les cérémonies religieuses en usage pour un curé catholique; ce mépris pour l'arrêt d'une Cour qui prononçait ses sentences au nom du Souverain, força les héritiers à s'adresser à leur tour au Conseil de Brabant; ils réclament de la Cour de maintenir intégralement les dispositions de l'arrêt du 27 février 1708, d'intimer l'ordre au Vicariat de Malines et à tous ceux que la chose concernait d'écarter tout obstacle à l'inhumation que les parens du curé se proposaient de faire faire d'après les rits de l'Église, et afin d'empêcher ainsi la continuation du scandale occasionné par ce refus. Le conseil, chambres réunies, arrêta que le Vicariat-Général serait entendu dans ses intérêts, et il lui ordonna de répondre sur le champ aux questions qu'on lui adressa à cet effet; cette démarche eut pour résultat que la résistance cessa, que les cérémonies religieuses eurent lieu sans obstacle et que le curé fut inhumé dans l'Église paroissiale avec les honneurs dus à son ministère.

Nous citerons encore un dernier exemple de l'intervention du pouvoir temporel dans une affaire qui semble au premier abord être uniquement du ressort *spirituel* mais dont les conséquences cependant intéressaient le bien public.

Martin Styart, Docteur en théologie à l'Université de Louvain, avait fait défendre sous sa présidence quelques thèses, tendantes à prouver que celui qui croyait être taxé trop haut pour le paiement des impôts pouvait, sans se rendre coupable d'une action illicite devant le tribunal de sa conscience, retrancher de sa quotité autant qu'il jugeait nécessaire pour être assimilé aux autres contribuables. Le Souverain ayant eu connaissance de l'enseignement

de cette doctrine la fit dénoncer de suite aux tribunaux; et le Conseil de Brabant, après avoir rempli toutes les formalités d'usage, condamna cette doctrine, par arrêt du 11 juillet 1698, en déclarant qu'elle était préjudiciable et dangereuse pour les intérêts du Roi et de la société, et en défendant de propager à l'avenir soit publiquement soit secrètement de semblables systèmes. Non-seulement les sujets pouvaient implorer le secours du pouvoir temporel lorsqu'ils étaient opprimés ou lorsqu'ils étaient démis de leurs fonctions spirituelles, *non observato juris ordine*, mais la même voie était ouverte aux supérieurs ecclésiastiques, contre les prêtres qui se rendaient coupables d'actions contraires à la pureté de la doctrine ou de négligence dans leurs devoirs ou d'offenses contre la morale; et que l'on était forcé pour ces raisons de démettre de leurs fonctions ou de renvoyer de leur cure. Et si ces prêtres réfractaires ne voulaient se soumettre aux décisions portées contre eux, le Prince, comme défenseur naturel de la religion était obligé de prêter le secours temporel aux supérieurs Ecclésiastiques, qui n'avaient à leur disposition que des moyens correctifs spirituels (1).

Nous croyons qu'il serait superflu de démontrer l'application de ces principes, par des exemples que l'histoire nous offre en grand nombre; puisqu'il s'est présenté différents cas, même sous le règne actuel, dans lesquels le Roi prêta le secours du bras séculier aux supérieurs contre des ecclésiastiques, qui étaient légalement suspendus de leurs fonctions ou démis de leurs emplois, et qui refusaient de quitter leur cure.

Nous croyons de même inutile de nous étendre sur l'obligation qu'un intérêt bien entendu impose au pouvoir spi-

(1) Si, quod non prevalent sacerdotes efficere per doctrinæ sermonem, hoc sæculi potestas imperaret per disciplinæ terrorem. Can. Principes 20, 23. Quæst. 5.

rituel de rester constamment d'accord avec le pouvoir temporel ; c'est une vérité dont on se pénètre facilement et qui est très-bien exprimée par Jvo de Castres (Jvo camotensis. Epist. 238 ad Paschalem Papam) lorsqu'il dit :
 » Cùm regnum et sacerdotius inter se convenerunt, bene
 » regitur mundus, floret et fructificat ecclesia; cùm verò
 » inter se discordant, non tantum parræ res non crescunt,
 » sed etiam magnæ res miserabiliter delabuntur (1).

Ceci devient encore plus évident, lorsque nous nous rappelons que l'Église a toujours reconnu dans le Souverain le droit de veiller, en qualité de protecteur de la religion, à l'observation des canons (2). Voilà pourquoi la Duchesse de Parme ordonna, par lettre du mois de Juillet 1665, aux Cours, de s'assurer si les canons étaient observés, non pas par les laïcs, mais par le Clergé ; de veiller à ce que les Évêques tinssent annuellement leur synode, et à ce qu'ils visitassent leur Évêché, de punir ceux qui ne remplissaient pas les devoirs que les canons leur imposaient. De même Philippe IV annonça par son édit du 1^{er} février 1651, qu'ayant été invité par le Pape à veiller, en sa qualité de protecteur de la sainte Église et de la religion catholique, à ce que les canons fussent observés, il punirait les contrevenans d'une amende de 500 florins.

Il est inutile d'entrer dans de plus longs détails relativement à cette matière, et d'énumérer tous les cas où la négligence de l'autorité ecclésiastique nécessiterait l'intervention du Souverain. Nous pourrions rapporter ici un grand

(1) Greg. Magn. ad Mauriti ; Aug. Epist. 6. Lib. 7.

Cœlest. Papa ad Theod. Imper. tom. 3.

Concil. col. 619. Conc. Paris. A 329. S. Leo.

Epist. 125 ad Leon. Imp. Epist. 2 et 3. Pelagii.

I Papa ad Narsalem.

(2) Placards de la Flandre, tom 2. pag. 49. tom 3 pag. 72. tom 4. page 1357.

nombre d'exemples et prouver , même en nous bornant aux seules décisions du concile de Trente , que les canons de l'Église ne sont nullement observés par ceux qui les invoquent tous les jours , sans le moindre fondement , à l'appui de leurs prétentions. Nous rappellerons seulement la règle , qui ordonne aux Évêques de ne point nommer à une cure , qu'après avoir fait donner connaissance de la vacature aux ecclésiastiques qui desirent être nommés , afin qu'ils puissent prendre part à l'examen public que l'Évêque est tenu de faire subir aux concurrens , avant que de pouvoir procéder à l'élection d'un curé (1).

Sans parler de la sainteté d'une décision du concile de Trente , on conviendra sans doute que les précautions que prend ici ce concile pour l'élection des curés , sont très-propres à remplir les paroisses de bons ministres. Mais elles méritent encore des éloges sous un autre rapport ; en effet , les jeunes prêtres qui quittent les séminaires continuent d'étudier avec zèle les devoirs d'un ministère qu'ils savent ne pouvoir obtenir que par leur capacité ; tandis qu'ils se bornent aux premières études , se livrent aux plaisirs mondains et ne se soucient nullement d'acquérir les connaissances nécessaires à un bon pasteur , lorsqu'ils voient que les cures ne s'obtiennent que par faveur et à la recommandation de personnes qui , bien qu'en état de répondre de la conduite morale de leur protégé , ne le sont nullement pour garantir de son aptitude , pour diriger la conscience de ses paroissiens et les conduire dans la voie du salut.

Un autre devoir prescrit aux Évêques , et à l'accomplissement duquel ils pourraient être contraints par le pouvoir temporel , c'est de donner à tous leurs diocésains le saint Sacrement de la confirmation.

(1) *Exedit maxime animarum saluti a dignis atque idoneis parochis gubernari. Per edictum publicum vocentur qui volent examinari, Concil. Trident. Sess. XXIV de reformatione.*

Personne ne contestera sans doute que l'Évêque qui se rend volontairement coupable de quelque négligence à cet égard, ne commette un grand péché, (1) et que le Roi ne puisse rappeler à son devoir le prélat qui agit si ouvertement contre les ordres de l'Église.

Les développemens auxquels nous nous sommes livrés, nous ont fait perdre de vue notre savant auteur, et il est temps de revenir à lui.

Nous devons commencer par lui demander le but de la question suivante que nous rencontrons à la page 20 : « quels » sont les cas où un ecclésiastique doit être censé avoir » commis *l'abus* ou *l'excès de pouvoir* ?

D'après notre opinion, et nous nous flattons que ce sera aussi celle de M. Van Lottom, on ne peut appeler *abus* que des *actions légalement prouvées contraires aux lois*, la décision, si l'abus existe ou non, est attribuée au gouvernement, qui ne sera sans doute pas soupçonné par M^r. V. L. de vouloir agir injustement envers le Clergé, soit par esprit de persécution, soit pour tout autre motif,

Si notre auteur s'était donné la peine de lire jusqu'à la fin le 8^e des articles organiques, qui n'est que la conséquence du 6^e, il aurait pu se convaincre de l'obligation imposée à l'autorité d'examiner avec le soin le plus scrupuleux l'accusation portée contre un prêtre; il aurait vu encore qu'un rapport en doit être fait au Conseil d'État, et que c'est d'après ce rapport que l'on décide si l'affaire doit être suivie dans la forme administrative ou renvoyée (selon l'exigence des cas) aux tribunaux; on s'aperçoit ainsi que les mêmes formes qui sont nécessaires dans une enquête judiciaire, sont requises ici, et l'on ne sera pas sans doute assez peu charitable, pour supposer que le juge prononce

(1) Qui Sacramentum confirmatione retardant, sine quo plurimi suorum subditorum ab hac luce recedunt, graviter valde coram Deo delinquant. Armacanus primus Hiberniæ, lib. 9. Cap. 30.

d'après sa conscience dans tous les autres cas , mais qu'il viole son serment et trahit ses devoirs chaque fois qu'un prêtre catholique est conduit devant son tribunal.

Nous n'aurions d'ailleurs besoin, pour repousser une telle assertion, que de rappeler tout ce qui a eu lieu sous le gouvernement actuel, et de défier qui que ce soit de citer un seul fait qui puisse donner quelque poids à la supposition de partialité de la part des juges ; d'indiquer un seul gouvernement dans le monde, qui montre autant d'indulgence que le nôtre pour les *abus* dont le clergé se rend coupable, ou qui soit plus porté à interpréter charitablement les intentions les plus suspectes, à moins que des preuves évidentes ne détruisent jusqu'au moindre doute à cet égard.

L'article 7 porte :

« Il y aura pareillement recours au Conseil d'État , s'il » est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la li- » berté que les lois et réglemens garantissent à ses mi- » nistres. »

Nous voyons avec peine que M^r. V. L. ne fait point du tout mention de cet article , car on pourrait conclure de ce silence qu'à l'exemple de *De Volder*, qui s'est fait l'instrument du fanatique *Lesure*, M^r. V. L. s'est laissé séduire par les sophismes du misérable pamphlet de ce dernier et auquel *De Volder* a prêté son nom ; et qu'il a enveloppé dans la proscription générale prononcée contre la loi du 18 germinal an X, un article que le plus fougueux ultramontain doit considérer comme favorable pour l'Église et pour le Clergé, à moins de soutenir que c'est commettre un délit que de protéger l'Église et le Sacerdoce.

L'article 8 est une conséquence de l'article 6, puisqu'on y trouve tracée la marche à suivre pour faire valoir ses droits contre les abus de pouvoir ; nous pensons donc qu'il serait inutile d'entrer dans des détails au sujet de cet

article, que M^r V. L. passe également sous silence, aussi bien que les articles 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15 et 16.

Nous ne sommes pas étonné, après tout, que ces dispositions n'ont donné lieu à aucune réclamation de sa part, puisqu'elles ne tendent qu'à protéger les canons et la discipline de l'Église, qui doivent être maintenus, ainsi qu'il est prouvé plus haut, par le pouvoir Royal.

Mais l'article 17 ne trouve pas la même grâce aux yeux de M^r V. L. Cet article porte » Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, » seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie » et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel » ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un » Évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier » Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen » au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

Cette disposition donne lieu à l'exclamation suivante de la part de notre savant auteur « Quel est le pays sur la » terre où le pouvoir temporel fasse examiner les personnes » proposées aux fonctions du ministère ecclésiastique, » par une commission dont lui-même nomme les membres?

Nous sommes forcé de demander à M^r V. L. s'il parle ici sérieusement, puisqu'il est notoire qu'il n'y a point d'État, parmi ceux où le droit de nomination appartient au Prince, où un pareil examen n'ait lieu; sans parler du concile de Trente qui l'ordonne expressément (1). Si cette disposition n'avait pas été sanctionnée, le gouvernement Français aurait violé les canons, et manqué à ses devoirs.

Mais afin de prévenir toute confusion d'idées sur cette matière nous examinerons les causes qui ont fait établir cette règle aussi bien par le pouvoir temporel que par le

(1) Sess. 22. cap. 2 Ref.

pouvoir spirituel ; afin que l'homme le moins instruit puisse se convaincre qu'elle est aussi nécessaire dans l'intérêt de l'Église que dans celui de l'État.

Le concile de Trente en ordonnant un examen préalable, a été mû par la considération, qu'un Évêque doit non seulement avoir des mœurs irréprochables, et être à l'abri de tout soupçon d'impiété et d'hétérodoxie, mais qu'il doit en outre posséder toutes les qualités que les décrets de l'Église exigent de ceux qui doivent maintenir la paix et la concorde dans le troupeau qui leur est confié par Jésus-Christ.

Rien n'est donc plus naturel qu'une disposition, qui met le Prince en état de s'assurer, que la personne nommée par lui exercera dignement les fonctions importantes de chef d'un diocèse, et obtiendra par conséquent sans difficulté la confirmation du Saint-Père.

Nous ne pensons pas que personne soit assez aveuglé pour soutenir que le Prince n'a pas le plus grand intérêt de posséder dans ses États des Évêques sages et fidèles à leurs devoirs, assez instruits pour connaître leurs *droits*, et assez fermes pour les *défendre* contre les atteintes d'un pouvoir étranger ; qui ne franchissent pas la ligne de démarcation entre le spirituel et le temporel et qui s'efforcent aussi bien à protéger les droits de la Couronne que les leurs. Peut-on ne pas avouer que le Prince doit au contraire écarter du siège épiscopal les hommes bornés qui, dans leur ignorance, regardent toutes les lois temporelles faites dans l'intérêt public comme des atteintes à leur autorité, et qui désapprouvent et condamnent aveuglement tout ce qui est au-dessus de leur faible intelligence ; sans s'inquiéter si leur opinion est fondée ou non sur des principes et des autorités reconnus : ou qui, n'osant se déclarer ouvertement les ennemis de l'État, ne nuisent pas moins à ses institutions par leur force d'inertie.

S'il faut un exemple pour prouver combien il est de l'intérêt du prince de veiller à ce que les évêques soient

des hommes sages et instruits nous citerons les déplora-
bles événemens qui ont eu lieu sous le dernier évêque de
Gand ; ce prélat osa accuser d'hérésie le digne archevêque
de Malines, il défendit de prier pour le Roi et la famille
royale, quoiqu'il l'avait fait lui-même pour le Roi de
Prusse, pendant tout le temps qu'il résida dans ce Royaume ;
il fit refuser l'absolution à tous les fonctionnaires qui
avaient juré de maintenir la loi fondamentale, ce qui fut
cause que différentes communes se trouvèrent sans admi-
nistrateur et sans chef ; — il refusa de demander l'agrégation
du Gouvernement pour les curés nouvellement nommés,
et beaucoup de paroisses furent par là privés de pasteurs ;
— en un mot son influence désastreuse porta le trouble
et la désunion dans beaucoup de provinces méridionales. —

Quel est l'homme qui pense que le gouvernement devait
souffrir de tels abus ? chacun est revenu de cette erreur
aujourd'hui, même ceux qui jadis furent les plus chauds
partisans d'un tel système, et qui se crurent obligés
d'obéir à tout ce qui fut ordonné par ce prélat fanati-
que ; — l'archevêque de Malines ne passe plus à leurs yeux
pour un hérétique, au contraire il est devenu pour eux
comme pour tout le monde un objet de considération et
d'estime, et les Vicaires-Généraux de Gand et tous les au-
tres supérieurs ecclésiastiques des provinces méridionales
exécutent ces mêmes lois et donnent l'exemple de la plus
parfaite soumission à ces mêmes règles, que Mr. De Broglie
dénouçait comme *autant d'attentats aux droits des évêques
et aux institutions de l'Eglise*.

Il est donc absurde de prétendre que le Prince doive
élever un prêtre à la dignité épiscopale sans pouvoir s'as-
surer préalablement si cette personne sera agréée par le
St-Père, et sera capable de maintenir les libertés et les
institutions de l'Église nationale, sans semer la discorde
entre le souverain et les sujets ; qu'elle s'efforcera d'ex-
horter les peuples à l'obéissance au gouvernement ainsi

que l'ordonne l'Évangile, plutôt que de suivre l'impulsion souvent dangereuse, de son opinion individuelle.

Mais afin de prouver que l'article critiqué par Mr. Van Lottom n'est pas une innovation, et que cette disposition n'est rien moins que le fruit de la révolution française, il suffira de rapporter le texte d'un arrêt du parlement de Paris en date du 12 décembre 1639.

» La Cour ordonne, que les informations de l'âge, vie
 » et mœurs et conversation catholique de ceux que le Roi
 » nomme aux évêchés se feront par l'avenir par les évêques
 » diocésains des lieux où ils auront fait leur demeure et
 » résidence les cinq années précédentes. Fait défenses à
 » ceux qui auront obtenu du Roi la nomination, de s'en
 » aider d'autres que de celles faites par lesdits évêques
 » diocésains à peine d'être déchus de la grâce, etc, «

Nous voici arrivés à l'article 19, qui porte :

» Les Évêques nommeront et institueront les curés;
 » néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils
 » ne donneront l'institution canonique qu'après que cette
 » nomination aura été agréée par le premier Consul. «

M. Van Lottom prétend que le pouvoir spirituel a perdu par suite de cet article, le droit de nomination aux fonctions ecclésiastiques, et que cette nomination est tout-à-fait placée sous l'influence du gouvernement.

Nous sommes, fâchés de ne point partager cette opinion; et il n'est guères probable que nous soyons dans l'erreur, puisqu'il est évident que cet article attribue *expressément* aux évêques le droit de nommer aux cures, et qu'il ne laisse au gouvernement qu'un droit de surveillance sur la personne proposée; surveillance indispensable d'ailleurs, car il peut y avoir des circonstances qui rendent dangereuse la nomination de tel individu dans telle paroisse, où il ferait plus de mal que de bien, et pourrait occasionner du scandale en troublant l'ordre et l'union.

Si nous examinons cette disposition sous son véritable

point de vue , il en résulte que *l'agrération* n'est pas relative et ne peut porter atteinte *au droit de nomination* , mais qu'elle regarde seulement le *choix de la personne* , choix qui ne peut être indifférent au Prince , obligé de veiller au maintien de la concorde et de la paix dans l'état ; puisqu'il s'agit de revêtir quelqu'un de fonctions qui lui donnent la faculté de diriger à son gré les esprits des habitants d'une commune , et qui rendent dès-lors son influence bien plus considérable que celle d'un bourguemaître.

M^r V. L. conviendra donc que *l'agrération* est une affaire purement *temporelle* et que l'article 19 sans se mêler en rien du spirituel , ne prescrit qu'une mesure de sûreté tout-à-fait indispensable dans l'intérêt public.

Nous sommes convenus plus haut qu'il doit y avoir des prêtres pour prêcher l'évangile et faire tout ce qui est nécessaire pour conduire dignement le troupeau de Jésus-Christ ; mais il ne s'en suit nullement qu'il soit indifférent que ces fonctions soient remplies par telle ou telle personne , nous croyons par conséquent ne pas nous tromper , en affirmant que l'article précité ne regarde nullement la foi et ne peut raisonnablement être l'objet de réclamations. Il est d'ailleurs un motif péremptoire pour ne pas admettre avec M^r V. L. que l'article 19 porte atteinte aux droits des évêques aux institutions de l'église ; c'est que l'archevêque de Malines aussi bien que tous les autres supérieurs ecclésiastiques des provinces méridionales , continuent sans scrupule à s'y conformer , et prouvent par le fait qu'ils ne le considèrent point du tout comme contraire à la religion ; en effet on ne peut raisonnablement supposer que des hommes aussi circonspects et aussi scrupuleux pour tout ce qui concerne la foi , agiraient ainsi pour peu que cela blesserait leur conscience ; que M^r V. L. s'il persiste dans son opinion , tâche donc de s'entendre avec ces prélats ; car nous nous croyons incompetens pour décider entre les deux parties.

« *Nec nostrum inter eos tantam componere litem.* »

L'article 23 porte :

« Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires , et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul. »

Cet article laisse également intact le droit conféré aux évêques par la 23^e session du concile de Trente ; ils organisent leurs séminaires de la manière indiquée par les canons adoptés ; tout ce qui dans cette matière est purement spirituel reste exclusivement dans les attributions de l'épiscopat ; le gouvernement ne se réserve que la connaissance de ce qui regarde le temporel , c'est-à-dire de tout ce qui a rapport à l'organisation des séminaires ; c'est le seul motif pour lequel les réglemens doivent lui être soumis. On ne soutiendra pas sans doute que de tels réglemens sont sacrés comme les articles de foi par cela seul qu'ils concernent l'organisation d'un établissement dans lequel on enseigne la théologie ; autant vaudrait-il soutenir que le ménage d'un prêtre est un objet spirituel parceque lui-même est une personne sacrée.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que les séminaires sont des établissemens publics , et par conséquent soumis , ainsi que toutes les autres maisons d'éducation à la surveillance temporelle du gouvernement , qui doit veiller à ce que l'on n'y ordonne rien de contraire à l'intérêt public , ou au repos de la société , et à ce que l'on n'y inculque aux jeunes gens des principes qui puissent en faire de mauvais citoyens et par conséquent des pasteurs inhabiles et dangereux.

Mais afin de démontrer que cette disposition de la loi française n'est pas plus une innovation que les autres , nous rappellerons seulement que les rois de France ne se sont même pas bornés à cette surveillance temporelle , mais qu'ils ont expressément ordonné que l'on enseignerait dans les séminaires les libertés de l'église gallicane , et que les

professeurs et régents souscriraient la doctrine contenue dans la déclaration faite par le clergé de France en 1682 : (Édit du 23 mars 1682.)

D'après le 25^e des articles organiques « Les évêques en-
» verront tous les ans, au conseiller d'état chargé de toutes
» les affaires concernant les cultes, les noms des personnes
» qui étudiaient dans les séminaires, et qui se destineront
» à l'état ecclésiastique. »

Nous ne concevons également pas comment on peut élever des réclamations contre cette disposition ; car une liste contenant les noms des jeunes gens qui étudient dans le séminaire ne renferme certainement rien de spirituel ; à moins que l'on veuille prétendre que le jeune homme qui se revêt de l'habit ecclésiastique, change tout d'un coup de nature et devient un objet tellement sacré que le gouvernement ne puisse plus lui demander son nom. Nous avons tout le respect possible pour les personnes qui sont dans les ordres, mais sans nous arrêter à l'observation, que les jeunes gens qui entrent au séminaire ne les ont point encore reçus, nous croirions nous rendre ridicule si nous étendions l'immunité ecclésiastique jusqu'au point de considérer le nom d'un prêtre, celui même d'un évêque comme des choses sacrées.

Mais nous concevons sans peine, que l'état peut avoir un intérêt majeur à savoir quelles sont les personnes admises dans les séminaires, puisque le Prince est obligé de veiller à ce que l'on observe les canons, et à ce que les élèves aient les qualités requises par la 23^e session du concile de Trente.

Il est en outre important que le gouvernement puisse s'assurer par la connaissance des noms de tous les élèves, que l'on n'y a point admis des jeunes gens qui auraient voulu se soustraire ainsi aux obligations que les lois de l'État leur imposent.

On a d'autant plus de peine à concevoir comment cette

disposition porterait atteinte aux droits de l'église , que la 23^e session du concile de Trente , cap. V. ordonna dans le même esprit que personne ne recevrait les ordres avant que son *nom* n'eût été publiquement affiché dans sa paroisse ; cette règle , d'ailleurs conforme à l'ancienne discipline de l'Église , a pour but de donner au *peuple* (1) l'occasion de s'assurer , si un jeune homme réunit les vertus et les capacités requises dans ceux qui aspirent aux fonctions sacerdotales.

On voit par là que si le concile admet l'intervention *du peuple* dans ce qui est relatif au St. Sacrement de l'ordre ; on ne doit pas , à plus forte raison , ne contester au gouvernement le droit d'intervenir dans une chose bien moins importante , telle qu'est la demande des noms de tous ceux qui entrent dans les séminaires.

Nous voici arrivé au dernier article qui fait l'objet des critiques de M^r Van Lottom , c'est l'art 26 ainsi conçu :
 » Les évêques ne feront aucune ordination avant que le
 » *nombre* des personnes à ordonner ait été soumis au
 » gouvernement , et par lui agréé. »

Cette disposition ainsi qu'il est clairement démontré par le texte même n'a rapport qu'au *nombre* des personnes que l'on veut ordiner ; malgré toute notre bonne volonté nous ne pouvons concevoir le motif qui peut porter M^r le Curé à ne voir ici , de même que dans les deux dispositions précédentes , *que des objets purement spirituels*.

Si on avait augmenté ou diminué le nombre *des Sacrements* établis par l'Église , alors nous partagerions l'opinion de notre auteur , mais comme il ne s'agit que du *nombre des personnes* qui se destinent à l'état ecclésiastique , nous ne voyons plus dans cette opinion qu'une erreur manifeste.

(1) Ordinationes non nisi sub populo assistentis conscientia fieri oportere , ut plebe præsentī , vel detegantur malorum crimina , vel bonorum merita prædicentur. Cyprianus Epist. 8.

L'État a le même intérêt dans le cas qui nous occupe, que dans celui des deux articles précédents ; il doit pouvoir s'assurer si le nombre des personnes à ordiner est en rapport avec les véritables besoins du culte : un trop grand nombre de jeunes prêtres fait naître deux inconvénients : le premier c'est qu'à défaut de cures vacantes, ces prêtres doivent retourner chez leurs parents, qui ayant fait les plus grands sacrifices pour mettre leurs enfants en état de recevoir l'ordination, ne se trouvent souvent plus à même de supporter cette nouvelle charge à laquelle ils devaient ne plus s'attendre : le second c'est que les jeunes ecclésiastiques qui ne peuvent être pourvus d'une cure, sont souvent forcés de choisir des moyens d'existence peu conformes à la dignité de leurs fonctions, par exemple en tâchant d'obtenir des bénéfices et en faisant ainsi un métier du sacrifice de la Messe, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus saint.

Et que l'on ne dise pas que ces inconvénients ne sont point à craindre puisque le nombre des prêtres n'est même pas suffisant dans quelques districts ; nous sommes au contraire informés, que la seule ville d'Anvers et en général la Campine, offrent des preuves convaincantes de l'existence réelle des inconvénients que nous venons de signaler. Il nous est au reste fort agréable de pouvoir annoncer à M^r. V. L. que la disposition de cet article 26, est conforme au 6^e canon du concile de *Sardigne*, par lequel on ordonne dans les termes les plus exprès de veiller à ce qu'on n'admette pas un trop grand nombre de jeunes gens au sacerdoce.

Le vénérable auteur passe sous silence les autres articles organiques, ce qui nous a d'abord étonné, puisque ce sont entr'autres les 26 et 36 contre lesquels les évêques et le Pape ont cru devoir réclamer ; il est bien vrai que ces réclamations sont devenues sans objet par le décret du 13 février 1810, qui rapporte ces deux articles, mais cela n'empêche pas que ces dispositions n'aient donné matière à beaucoup plus d'observations que les autres qui n'ont

donné lieu à aucune plainte, et qui pouvaient d'autant moins faire naître de l'inquiétude, que le Roi a fait rassurer en 1816 les supérieurs de l'église Belgique sur leur exécution, nous pensons que c'est à cette dernière circonstance qu'il faut attribuer le silence de M. V. L. sur ces articles ; dont les dispositions sont d'ailleurs en harmonie avec les institutions de l'Église.

Mais de notre côté, nous sommes arrêtés par l'article 39 portant « qu'il n'y aura qu'une *liturgie* et catéchisme pour toutes les églises catholiques de France », nous aurions désiré que M. le curé V. L. se fût donné la peine de dissiper les doutes auxquels cet article a donné lieu : — on a beaucoup parlé de l'incompétence du gouvernement, par rapport au spirituel, mais nous ne connaissons rien qui tienne plus immédiatement au spirituel que le catéchisme dans lequel sont renfermés les dogmes de la religion ; il nous semble donc que son introduction appartient exclusivement au pouvoir de l'Église sans que le gouvernement puisse s'en mêler aucunement.

Cette difficulté nous a long-temps occupé ; nous avons pensé d'abord que cet article n'avait pas été mis à exécution, et que c'était là le motif du silence de M^r V. L. Mais le décret du 4 avril 1806 nous désabusa ; l'art. 1^{er} porte, que pour assurer l'exécution du 36^e des articles organiques, on publiera un catéchisme approuvé par le Cardinal Légat (Caprara :) et qui sera le seul en usage pour les églises catholiques de l'Empire.

Nous ne pouvons le dissimuler : cet article nous a singulièrement frappé, non pas tant parce qu'il prouve l'introduction d'un catéchisme par le gouvernement, ce qui est contraire aux principes du droit canon, que parce que ce décret paraît démontrer clairement que les articles organiques n'ont pu avoir été faits ni publiés sans que le Saint Père en eut connaissance ; en effet ce décret en parle expressément, et l'on ne peut supposer que des dispositions prises

en 1801, étaient *inconnues* en 1806, lorsqu'on les relate dans une pièce authentique à l'occasion de l'approbation d'un catéchisme par le Légat du Saint Père.

Comment croire en outre, que le Pape n'a jamais approuvé les articles organiques, ou qu'il ne les a considérés que comme une atteinte à la religion catholique, lorsque nous voyons la bonne intelligence qui a régné entre le Saint Père et Napoléon longues années après que ces articles avaient été publiés; aussi ne trouve-t-on nulle part dans les bulles postérieures à cette publication, la moindre mention de ce prétendu sacrilège. Si Napoléon s'en était rendu coupable le Pape l'aurait-il couronné et sacré? aurait-il approuvé l'organisation et la circonscription des diocèses du Piémont faite en 1805? Peut-on prétendre que le Pape n'a pas eu connaissance d'une loi qui fut discutée à Paris publiquement à l'époque que le cardinal Caprara y exerçait les fonctions de Légat à Latere? La promulgation en fut faite le 18 germinal an X, (3 avril 1802) et le lendemain furent publiées à Paris par le cardinal Caprara. Les bulles *Ecclesia Christi* du 12 d'août 1801 et *qui Christi Domini* du 28 novembre 1801, ainsi que l'indult pour les jours de fête, toutes ces pièces se trouvent au Bulletin des Lois de l'an X, n° 218. Il n'y a donc rien de moins probable que cette prétendue ignorance du Pape, mais ce fait fût-il même vrai, serait encore tout-à-fait indifférent et ne diminuerait en rien la validité des dispositions précitées, puisque nous avons vu qu'elles ont toutes été en vigueur, bien long-temps avant que le gouvernement les eût rédigées par écrit.

Mais revenons au catéchisme, introduit par le pouvoir temporel, nous ne concevons pas comment le gouvernement a pu prendre ici *l'initiative*; il paraît cependant que cela a eu lieu, au moins d'après les termes suivants, que nous trouvons dans la lettre pastorale du Cardinal-Légat; « Verum, cum gallorum Imperator, Italiae Rex, Napoleo I, » non solum obstacula quæque prosus remove sibi propo-

» suerit , sed etiam , ut singularis communisque catechismus
 » detur atque tradetur flagranter exoptet atque studeat. »

Il nous paraît néanmoins d'un autre côté que le Cardinal-Légat n'aurait pas passé sous silence un attentat aux droits de l'épiscopat , si cet attentat avait été commis par l'introduction du catéchisme , et nous croyons par conséquent , ainsi que l'exprime l'archevêque de Paris dans son mandement du 12 août 1806 , que Napoléon , afin de montrer son respect pour les droits des évêques , s'adressa au représentant du premier des pasteurs et du chef de l'Église , pour donner à la France un exposé uniforme de cette doctrine sainte , que nous ne devons recevoir que de l'Église et de ses pasteurs , puisqu'il est dans l'intérêt de l'uniformité de la doctrine chrétienne qu'il n'y ait qu'un seul catéchisme , de même qu'il n'y a qu'un maître et qu'une croyance pour tous les chrétiens.

Nous pensons donc que cette première difficulté est suffisamment résolue , mais ici s'en présente une autre sur laquelle nous devons encore consulter M^r Van Lottom.

Il est constant , d'après tout ce qui précède , que l'usage d'un seul catéchisme pour les églises de France et de la Belgique , a été ordonné aussi bien par le pouvoir spirituel que par le temporel : d'après les principes invoqués avec raison par M^r V. L. les lois de l'État et de l'Église restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient expressément abrogées ; cette abrogation n'a pas encore eu lieu pour autant que nous sachions relativement à l'objet qui nous occupe , et comme d'un autre côté , l'usage universel du catéchisme n'est nullement observé , nous sommes en droit de demander comment on peut se permettre de violer si manifestement ce qui a été ordonné par l'Église et par l'État , et pourquoi les personnes qui se croient obligées de respecter les ordres de Rome , fussent-ils même attentatoires aux droits des évêques dont l'institution vient aussi bien que celle du Pape du Saint Esprit , osent enfreindre

dans ce point spécial une loi qui devrait être doublement sacrée à leurs yeux ?

Pour revenir un instant aux articles organiques, nous observerons encore qu'en voyant dans le livre de Mr V. L. sa désapprobation de tous ces articles en général, nous pensions qu'il aurait communiqué aux lecteurs ses observations sur les articles 64, 65, 66, qui règlent le traitement de l'archevêque de Malines, des autres chefs de diocèse et des curés. Non pas que nous croyons que ces dispositions sentent l'hérésie, ou que le clergé Belge commettrait un péché en se faisant assurer ses moyens d'existence par le gouvernement; mais parceque l'acceptation d'un traitement, de la part d'un prince à *catholique* pour l'exercice de fonctions *purement spirituelles*, pourrait donner lieu à des scrupules. Ces scrupules existent entr'autres chez le Vicaire-Général de Bois le Duc, qui ne veut même pas permettre à son clergé de recevoir les *rétributions*, quoiqu'elles ne soient pas d'origine temporelle, mais bien d'origine spirituelle, et malgré que pareille défense n'existe pas pour le clergé de Breda.

Une raison de plus pour nous attendre à des réclamations contre ces articles, c'est que le Pape lui-même a prescrit par l'art. 10 du Concordat, les conditions auxquelles le clergé de la Belgique doit se soumettre avant de pouvoir jouir du traitement attaché à sa fonction. C'est ainsi que les chefs des diocèses doivent non-seulement donner connaissance au gouvernement, des vacatures existantes dans les paroisses, mais sont même obligés de désigner la personne qu'ils désirent nommer, et ne peuvent procéder à cette nomination avant d'avoir obtenu l'agrément du gouvernement, tandis que les curés ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 6 du Concordat.

Nous avouons que les obligations imposées aux chefs des diocèses de la Belgique, sont entièrement différen-

tes de ce qui est prescrit pour la mission hollandaise ; car on prétend , que le même Pape qui a signé le Concordat , a défendu au clergé de la Hollande de recevoir le moindre secours du trésor public afin de ne pas devoir se soumettre aux obligations dont nous avons parlé plus haut , c'est-à-dire à donner connaissance au gouvernement des cures vacantes et de demander l'agrément en cas de nomination.

Cette défense nous étonne d'autant plus , que le refus de l'agrément de la part du roi n'aurait d'autre suite en Hollande que de priver le curé de son traitement , sans que sa mission en fût moins valable ; tout se bornerait donc , dans la mission hollandaise à un intérêt temporel pour le curé , tandis que le même refus d'agréer , a pour résultat en Belgique , d'empêcher le chef du diocèse de donner l'institution à la personne proposée et non agréée. Il est donc difficile à expliquer , comment la même action est considérée par le St. Père comme un péché lorsqu'elle a lieu en Hollande , et comme licite lorsqu'elle a lieu en Belgique , surtout quand nous voyons que cette action a des résultats bien moins graves pour le culte dans les Provinces septentrionales que dans celles du midi. Et que l'on ne nous objecte pas que le concordat n'a pas été conclu pour la mission hollandaise , car nous ne raisonnons que par analogie ; et il ne reste pas moins vrai , que c'est une chose inexplicable de voir , que ce qui est un péché ici ne l'est plus à un lieu plus loin , et cela dans le même royaume , et pour les membres d'une même Église , qui doit se distinguer surtout par l'uniformité de sa doctrine. Cette difficulté nous embarrassera aussi long-temps que Mr. Van Lottom ne nous vaudra pas donner une solution satisfaisante.

Nous croyons avoir prouvé suffisamment , que les articles organiques ne renferment rien de nouveau , ni rien qui soit contraire aux institutions de l'Église ; nous allons

maintenant répondre à la question de savoir « Si ces » articles ont force de loi dans les provinces septentrionales du royaume ? »

Conformément au précepte de Mr. Van Lottom, qui *benè distinguit benè docet*, nous ferons d'abord remarquer que parmi les dispositions de cette loi du 18 germinal an X, il se trouve différents articles qui appartiennent exclusivement à l'organisation de l'Église par suite du Concordat ; et comme le concordat, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'est pas obligatoire pour les provinces septentrionales, il s'en suit naturellement que les articles relatifs à son exécution ne le sont pas non plus ; et nous n'aurons par conséquent qu'à examiner les huit premiers articles.

Nous avons longuement développé pourquoi et d'après quels principes les princes de l'Europe ont constamment veillé au maintien de leur pouvoir, des lois de l'État, et des droits des citoyens. Nous avons tâché de prouver tant par des lois positives que par la doctrine des auteurs sacrés, que les souverains avaient non seulement le droit, mais qu'ils étaient même obligés de faire observer les règles qui forment la base de toutes les sociétés et les fondements des empires. Nous ne doutons nullement que Mr. Van Lottom ne soit parfaitement de notre opinion à cet égard, puisque tous nos raisonnemens sont basés sur les citations de faits et d'autorités irrécusables ; à moins qu'il ne veuille prétendre que ces principes furent à la vérité adoptés dans toute la chrétienté, mais que la Hollande seule a fait exception ; il faudrait alors considérer les provinces septentrionales comme hors de la civilisation, et nous ne pensons pas que Mr. Van Lottom veuille soutenir un principe dont les conséquences seraient si offensantes pour ses compatriotes.

Il est naturel que l'on se soit écarté des règles ordinaires, pendant le long laps de temps où l'exercice pu-

blic de la religion catholique fut à peine toléré en Hollande, et qu'au lieu de suivre les anciens usages on ait pris des mesures relativement à l'exercice de cette religion, qui devaient être considérées comme très-intolérantes. Il ne faut donc pas s'étonner si, sous un gouvernement qui croyait dans l'intérêt général devoir prescrire de pareilles mesures, et dans un pays où le libre exercice du culte n'était pas garanti par les lois fondamentales, on ait suivi des principes tout différents de ceux en vigueur dans les états où ce culte était protégé exclusivement, ou, ainsi que cela a lieu chez nous, également avec tous les autres.

Nous ne nous étonnons nullement, que la longue durée d'un ordre de choses aussi sévère que celui dont nous venons de parler et qui était commandé par des événements politiques extraordinaires, ait pu faire oublier aux catholiques de la Hollande, que plusieurs des mesures auxquelles ils étaient tenus d'obéir en matière ecclésiastique, n'étaient que l'exécution de lois et ordonnances établies bien avant la révolution; et afin de prouver la vérité de ce que nous avançons et de démontrer que les dispositions des articles organiques ont été en vigueur dans tous les temps, nous n'aurons même pas besoin de nous servir de l'autorité du recueil des placards des anciens états de la Hollande; recueil qui d'ailleurs aux yeux de beaucoup de gens ne renferme que des ordonnances oppressives pour la religion catholique. Mais est-il raisonnable de prétendre que les mesures rigoureuses et nouvelles dont on fit usage dans ces temps, aient diminué la force obligatoire des anciennes dispositions contre l'abus du pouvoir ecclésiastique et les prétentions exagérées de Rome? Ne doit-on pas au contraire admettre, que la loi fondamentale, en nous ramenant à notre état primitif d'indépendance en matière religieuse, n'a pu nous rendre plus que ce qu'on nous avait ôté, et que lorsque nous voyons détruit jusqu'au

moindre vestige d'oppression et d'église dominante, et que nous recouvrons la liberté de conscience telle qu'elle existait pour nous du temps de Charles V et de Philippe II, nous n'avons aucun sujet de plainte, si l'on nous rappelle en même temps l'obligation de nous renfermer dans les bornes d'une liberté sage, et de ne pas contribuer à donner au clergé un pouvoir illégitime qui renverserait les bases de notre état politique ?

Ou prétendrait-on que nous en sommes revenus au temps d'Innocent III, et qu'il faut encore aujourd'hui admettre avec ce pape, qu'il y a autant de différence entre le Roi et le Saint-Père qu'il y en a entre la lune et le soleil ; que de même que le soleil surpasse *sept fois la lune et huit fois la terre*, en grandeur, l'autorité du Pape est 47 fois plus grande que celle du roi ; que le Pape est 774000 fois plus élevé que les empereurs, et que la lune qui ne reçoit sa lumière que du soleil ressemble aux souverains, qui ne sont quelque chose que par la volonté du Saint-Père ? (1).

Mais il n'est pas surprenant ainsi que nous l'avons dit plus haut, que quelques catholiques des provinces septentrionales, ne se rappellent que l'époque pendant laquelle ils étaient privés du libre exercice de leur culte, et qu'ils perdent de vue le changement qui s'est opéré dans nos relations civiles et publiques : ignorant l'histoire de la patrie sous le gouvernement de Philippe II, ils ne peuvent avoir connaissance des anciennes lois et ordonnances. — L'esprit frappé par les rigueurs dont ils ont souffert eux-mêmes, ils n'ont des yeux que pour les anciens placards des états de la Hollande et de la West-Frise, et ils ne présument même pas qu'il ait pu exister des dispositions bien plus anciennes et tendantes à maintenir le pouvoir du souverain contre les usurpations du clergé.

(1) Glossatur ad cap. solitæ b. 11. de majorit. et obed. cap. delictu 12. 11 de majorit et obed.

Une telle ignorance a lieu d'étonner, mais nous nous plaignons à y croire, plutôt que de penser que la joie occasionnée par le retour à l'ancienne liberté religieuse, ait pu égarer nos frères du nord au point de s'imaginer que l'exercice de cette liberté consistait dans la faculté d'agir comme on le trouverait bon sans être tenu à l'avenir d'observer aucune loi en matière religieuse, quelque fût son ancienneté ou son utilité.

Nous ne pouvons croire que notre régénération politique et le changement heureux qui en est résulté pour les catholiques en particulier les aient étourdis, de même que les mots de *liberté* et d'*égalité* firent tourner les têtes françaises pendant la révolution : nous avons meilleure opinion de nos compatriotes ; nous savons tout ce qu'ils ont souffert ; nous connaissons les sacrifices que l'on a exigés d'eux, et les tribulations qu'ils ont éprouvées : nous n'ignorons pas que dans ces temps malheureux ils ont toujours été soumis aux lois quelque dures qu'elles leur parussent ; et qu'ils se sont constamment distingués par un esprit d'obéissance et de résignation.—Les prêtres même, nous le savons, faisaient serment d'observer fidèlement les règles prescrites par les ordonnances connues sous le nom de *Placards de sang*, et rédigés dans un esprit tout-à-fait hostile contre la religion catholique. — Ces prêtres que l'on ne désignait que sous le nom injurieux d'idolâtres, s'adressaient, avant de pouvoir exercer leurs fonctions au conseil d'état et demandaient en toute humilité l'agrément du pouvoir temporel. Tous ces faits nous offrent la garantie que les catholiques du nord et leur vénérable clergé ne seront jamais partisans de la licence et qu'ils n'essayeront jamais de se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'état. Leur prêter de pareils projets serait supposer qu'ils voudraient violer les règles de l'Évangile (1) et les décisions du saint Père (2).

(1) St Paul in Ep. ad Rom. III. St Pierre IV 2 et 13.

(2) Just- Mar. Apost- II. S. Irène. Lib. V. Chap. 24. Tertull. etc.

Une pareille idée est loin de nous, si quelques fanatiques, entraînés par un zèle aveugle ou quelques vils hypocrites pour satisfaire leur intérêt personnel se livrent à ces excès, nous les isolons du reste de la nation, et nous n'en restons pas moins persuadés que leur système est en horreur à tout Batave qui aime sa patrie et connaît ses devoirs de citoyen.

Nous avouons cependant qu'il y a parmi ces derniers des hommes qui errent de bonne foi ; ce sont ceux qui ne voient dans les articles organiques et dans d'autres dispositions semblables que le fruit de l'irrégion, de l'anarchie et de l'oppression : de pareilles lois n'obtiennent pas plus de grâce à leurs yeux que les anciennes ordonnances intolérantes des états-généraux de la Hollande, ils se croient encore dans les temps passés, et ils suspectent dès lors des mesures qu'ils devraient au contraire bénir et regarder comme tout-à-fait favorables à la religion.

Mais il ne sera pas difficile de leur démontrer l'erreur qui les aveugle. Le Belge est bon, il désire sincèrement d'obéir aux lois faites dans l'intérêt de l'État ; il juge avec impartialité et avec indulgence, et pardonne cordialement à ceux qui l'ont opprimé ; il oublie les maux qu'il a soufferts et prie même pour ses ennemis ; fidèle à la doctrine du saint Sauveur, il pousse la charité chrétienne jusqu'à attribuer les anciennes oppressions plutôt à la force des circonstances, qu'à l'intolérance ou au désir de persécution. Cette dernière supposition est d'ailleurs la seule vraie. Après avoir brisé le joug Espagnol, renversé les échafauds, éteint les buchers et dompté la tyrannie ; et après avoir puni les actions inhumaines et sacrilèges commises au nom de Jésus-Christ et de la religion catholique, il sortit des ruines de l'ancien ordre de choses un gouvernement nouveau, qui n'eut que trop de motifs de défiance contre les sectateurs d'un culte devenu intolérant et persécuteur, il fallait veiller à ce que leur attachement pour le

roi d'Espagne et leur désir de se soulever en sa faveur, ne fit naître des troubles que des moines énergumènes ne tâchaient que trop de fomentier, et qui auraient eu pour résultat de river de nouveau et plus fort que jamais les chaînes de la tyrannie et d'anéantir pour toujours la liberté naissante et le sentiment de la dignité de l'homme, dont on commençait à se sentir pénétré.

Il n'est donc pas étonnant, que les catholiques, qui ne voyaient qu'avec regret le triomphe d'une cause juste, mais avec laquelle se consolida la nouvelle religion, furent considérés comme ennemis de la patrie, mais ces temps d'erreurs ne sont plus, et nous sommes persuadés qu'aujourd'hui tout catholique éclairé loin de partager le préjugé de ceux qui ne voyaient dans la chute de la tyrannie que la destruction de la religion, se réjouit au contraire de notre affranchissement du joug Espagnol, et que, sans approuver les erreurs des protestans, il n'en rend pas moins justice aux réformes heureuses auxquelles l'introduction du nouveau culte a donné naissance; de même qu'il méprise les hypocrites qui jettent encore tous les jours de hauts cris contre les anciennes ordonnances, mais qui ont soin de garder le silence sur le conseil des troubles dirigés par le cardinal de Granvelle et par le sanguinaire duc d'Albe.

Mais nous préférons de tirer le rideau sur ces longues scènes de désolation et de cruauté, et nous voulons laisser dans l'oubli tous les actes contraires à l'esprit du christianisme auxquels les deux parties se livrèrent également.

Espérons qu'ils ne se renouvelleront plus, et revenons à notre sujet. Loin de puiser des preuves à l'appui de notre système dans les ordonnances du gouvernement établi après la réformation, nous n'en ferons même aucun usage, et nous ne voulons nous appuyer que sur la raison écrite et les anciennes lois du pays. Que le lecteur veuille donc se ressouvenir qu'il fut un temps où toutes les provinces des Pays-Bas étaient réunies sous le même sceptre et que

les Princes, auxquels nous obéissions alors, professaient avec une égale ferveur la religion catholique. Leur règne ne sera donc pas considéré, sans doute, comme oppressif pour notre sainte religion, et nous citerons maintenant les dispositions par lesquelles les anciens souverains catholiques des Pays-Bas, c'est-à-dire de toutes les provinces tant du nord que du midi, qui forment aujourd'hui le royaume de ce nom, maintinrent les droits de leur couronne contre les prétentions injustes du clergé national et étranger; l'examen de ces mesures prouve jusqu'à l'évidence, que toutes les lois sur cette matière dont il a été fait mention plus haut dans l'examen des articles organiques, étaient également obligatoires pour les provinces septentrionales du royaume; il suffit pour s'en convaincre de lire les édits de *Philippe-le-Bon*, duc de Bourgogne en date du 3 du mois de Janvier 1447; de Charles V de 1531; l'édit perpétuel de 1574 et l'ordonnance de Philippe II, *Graswinckel*, *Traité sur le pouvoir souverain des états-généraux* (1). La Haie 1674, page 41. 167. 172. 178. 179. 210.

Après cette lecture on ne pourra douter que les principes conservateurs des sociétés, et inhérents au pouvoir souverain aient jamais cessé d'être en vigueur en Hollande.

Mais si quelques personnes, ignorant les principes du droit public, voulaient soutenir que ces anciens édits ne peuvent plus être invoqués aujourd'hui pour prouver que les dispositions de la loi du 18 germinal an X, c'est-à-dire celles qui n'avaient point pour but l'exécution du concordat, sont également obligatoires pour la Hollande; nous leur demanderions à notre tour si les lois du 22 du

(1) Voyez la pièce justificative qui se trouve à la fin des présentes observations, *Graswinckel* étant peu connu en Belgique, nous avons pensé qu'il serait utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs une traduction française de quelques passages de son livre.

mois de juin et du 18 octobre 1810 ordonnant la publication et l'exécution des articles organiques pour les provinces septentrionales, ainsi que le 2^e des articles additionnels de la loi fondamentale ont cessé d'être en vigueur dans ces provinces, et si de plus le maintien de ces articles n'a pas été expressément ordonné par les arrêtés du 15 du mois de décembre 1815 et 10 du mois de mai 1816?

En parlant du premier de ces arrêtés, M. Van Lottom demande : » que veut-on dire par ces mots *les lois des Pays-Bas* ? De quelles parties du royaume et de quelles lois entend-on parler ? Sans doute on n'a pas eu en vue les provinces septentrionales, car nous ne connaissons aucune de ces lois qui y furent en vigueur, et nous espérons, si elles existent, que l'on voudra bien nous les indiquer. »

Nous croyons avoir pleinement satisfait à cette demande de M. V. L. par la citation de toutes les ordonnances qui étaient en vigueur en Hollande avant la réformation ; nous aurions pu en augmenter le nombre considérablement, si nous avions voulu faire mention des Placards des états de la Hollande et de West-Frise, non pas de ceux qui contiennent les mesures sévères contre l'exercice de la religion catholique, mais uniquement de ceux qui ne tendaient qu'à maintenir et à assurer l'exécution des dispositions anciennement existantes ; et qui n'en étaient que la répétition. On sait que les états de la Hollande exerçaient la souveraineté, et qu'ils pouvaient aussi bien maintenir l'exécution des lois anciennes, qu'en faire de nouvelles, relativement à la discipline extérieure de l'Église, et aux affaires du clergé.

Mais il nous a semblé suffire, de faire connaître seulement les dispositions prises par des princes catholiques, et nous croyons qu'elles prouvent à l'évidence, que l'on tombe dans une grande erreur lorsqu'on considère les articles organiques comme ayant leur source dans la révo-

lution française et dans l'irréligion qui l'accompagna, nous nous flattons que l'examen de ces anciennes lois portera la conviction dans l'ame la plus scrupuleuse, et suffira pour démontrer, que ces articles ne peuvent, pas plus en Hollande qu'en Belgique, être considérés comme attentatoires à la liberté du culte et à l'essence de la religion ; l'on ne voudra pas d'ailleurs que la Hollande continue à être régie par l'arbitraire, sans qu'il serait permis au Roi d'y organiser le culte extérieur, lorsqu'on ne désapprouve pas que les affaires du clergé soient réglées en Belgique.

Nous nous étions attendus à une autre objection de la part de M^r Van Lottom, contre la force obligatoire de ces anciennes ordonnances dans les provinces septentrionales ; car nous avons quelquefois entendu soutenir que la Hollande étant un pays de *Mission*, dont le clergé est immédiatement sous l'influence de Sa Sainteté, il doit être permis aux catholiques d'obéir au Saint-Père dans tout ce qui concerne les intérêts de l'Église, sans exception ; mais on répondrait avec raison, que c'est cette grande dépendance d'une cour étrangère, qui prescrit de veiller continuellement à ce que l'on n'accorde au Pape, plus de pouvoir que n'en ont les évêques ordinaires, ou qu'il n'en a lui-même comme Pape dans les autres pays ; car nous avons vu plus haut, que ce pouvoir doit se borner au for intérieur, sans que le gouvernement puisse permettre qu'il s'exerce sur des matières qui sont du ressort des lois et institutions temporelles ; un pays de *Mission* d'ailleurs, qui n'est soumis, même pour ce qui regarde *la discipline intérieure de l'Église* à aucune règle fixe, et qui dépend sous ce rapport entièrement d'un pouvoir étranger, exige bien plus de soins de la part du Roi, s'il veut rester le maître dans le temporel, et empêcher que l'on ne vienne, sous prétexte de religion ou d'administration de l'Église, troubler le repos des citoyens, et détruire la con-

corde qui doit régner dans un état bien constitué. Tout en respectant dans le Saint-Père, son pouvoir sur l'Église, Sa Majesté n'en est pas moins obligée de maintenir sa propre autorité contre toute atteinte; et cette atteinte est bien plus à craindre en Hollande, qu'ailleurs, à cause de la plus grande influence qu'un pouvoir étranger y exerce.

Bien loin donc que l'on puisse argumenter de l'exercice du pouvoir spirituel du Pape en Hollande par son Vice-supérieur, il résulte au contraire de cette circonstance, que ce pays de *Mission* n'est pas aux yeux du roi dans une autre situation qu'il ne l'est aux yeux de Sa Sainteté; c'est-à-dire, que c'est un pays sans évêques, sans règles fixes, et par conséquent tellement désorganisé, qu'il ne peut se soutenir, dans un pareil état, que par la protection royale; et sous ce rapport ce pays est bien moins favorisé que les provinces méridionales, où l'Église est tout-à-fait organisée; il est vrai, hélas! qu'il n'y reste plus qu'un seul évêque, mais les vicaires-généraux n'y exercent pas moins la juridiction ecclésiastique.

Le roi est non seulement tenu de maintenir les prérogatives de sa couronne, les libertés de l'Église et les droits des citoyens, par suite des obligations inhérentes à la royauté, mais les articles 190, 191, 192, 193 et 196 de la loi fondamentale, prescrivent plus particulièrement au roi des Pays-Bas, le devoir de surveiller la discipline *extérieure* de l'Église; c'est-à-dire tout ce qui a rapport *au mode*, d'après lequel on exerce le culte, *au lieu* que l'on y destine, *au temps* dans lequel on s'y livre, et *aux personnes* qui servent les autels; et si l'on veut bien ne pas perdre de vue la différence essentielle qui existe dans l'administration *intérieure* et l'administration *extérieure* de l'Église, on avouera que le Roi est toujours resté fidèle aussi bien à la promesse faite le 16 du mois de septembre 1815 au prince de Méan qu'à la proclamation du 18 du mois de juillet de la même année, adressée à tous les catholiques;

et sous ce rapport encore , nous devons bénir le règne d'un prince , qui n'a pas son égal sur la terre , et qui est chéri par tout ce que le royaume renferme de citoyens vertueux.

Nous éprouvons quelque regret de n'avoir pu adopter tous les principes de Mr Van Lottom ; mais le désir de résoudre quelques unes des questions proposées par lui , nous a forcé de remonter aux sources historiques et aux règles anciennement en vigueur , et Mr le Curé devra reconnaître que si nous ne partageons pas en tout sa manière de voir , ce n'est pas au moins par suite de notre opinion personnelle , mais plutôt par le résultat de nos recherches ; nous y avons pour ainsi dire été entraînés par la force de la vérité , et par l'autorité des auteurs sacrés et profanes , les plus célèbres que nous avons consultés. Mr V. L. voudra bien sans doute rectifier les erreurs que nous aurions eu le malheur de professer ; car nous lui donnons l'assurance la plus formelle , que nous ne tenons pas assez à notre système , pour vouloir le soutenir lors même qu'on prouvera qu'il est vicieux. Dès que l'on nous aura opposé non pas des déclamations , de vaines théories ou des opinions personnelles , basées sur des prétentions surannées et ridicules , mais des *faits* et *autorités* qui détruisent les conséquences que nous avons cru pouvoir déduire des *faits* et des *autorités* qui servent de bases à nos observations , nous reviendrons aussitôt de notre opinion , et nous rendrons grâce aux personnes qui auront contribué à dissiper nos erreurs.

Nolo te assentari mihi

Ego verum amo , verum volo dici mihi , mendacium odi.

PLAUTUS.

Nous pensons en avoir dit assez pour rectifier les fausses idées que l'écrit de Mr Van Lottom a pu faire naître ; mais avant de finir , il nous semble utile de réunir ici toutes les maximes qui pendant des siècles ont formé les :

DROITS, LIBERTÉS ET USAGES DE L'ÉGLISE
BELGIQUE.*Droits du Souverain relativement à l'Église Belgique.*

1. Le souverain est le défenseur né de la religion et de l'Église dans ses états : le pouvoir de veiller à leur conservation est inhérent au pouvoir temporel , d'après le droit naturel et divin , il en est inséparable , et ne peut s'aliéner.

2. Le souverain seul a le droit , d'assurer , par des lois et des peines temporelles , l'exécution des canons reçus , de la discipline , et des usages constans et uniformes de l'Église Belgique.

3. Le souverain peut réprimer par des lois temporelles , tout ce que le citoyen , soit prêtre , soit laïc se permet de contraire à l'ordre civil et politique de l'état.

4. La juridiction temporelle de l'Église des Pays-Bas sur les personnes et les biens du clergé , n'est qu'un privilège accordé par le souverain ; et qu'il peut modifier ou étendre lorsque le bien général l'exige. (1)

5. L'Église ne peut dans les Pays-Bas , tenir des assemblées ou convoquer des synodes sans l'autorisation préalable du Prince.

6. Il est défendu aux prélats et chefs de diocèse de quitter le pays sans la permission du Prince , fût-ce même pour assister au concile où à une autre assemblée.

7. Le prince a le droit de nommer aux sièges épiscopaux , sans être tenu de remplir la vacature dans un certain espace de temps donné ; mais il doit demander au St. Siège l'institution canonique pour la personne qu'il a nommée.

(1) Cet article que l'on considérait anciennement comme attentatoire aux droits de l'église et des évêques , fut longtemps l'objet des plus vives attaques. Aujourd'hui l'exercice de ce pouvoir de l'église est naturellement devenu impossible , par suite des événemens et des réformes politiques ; et ce serait le comble du ridicule de la part du clergé que de vouloir encore en faire usage.

8. Les étrangers ne peuvent exercer les fonctions spirituelles ni être pourvus de bénéfices, dans les Pays-Bas, sans l'agrément du souverain. La même prohibition s'étend à ceux qui ne peuvent annoncer la parole de Dieu, la doctrine de l'Église, ou qui ne peuvent entendre la confession, dans la langue du pays.

Restrictions et bornes à l'exercice du pouvoir spirituel étranger dans les Pays-Bas.

1. Le Pape n'exerce aucune autorité temporelle dans les Pays-Bas, et ne peut rien prescrire relativement aux matières civiles ou politiques.

2. Il ne peut y lever ni faire lever aucun impôt sous quelque dénomination que ce soit sans l'autorisation spéciale du souverain.

3. Il ne peut, sans la même autorisation, augmenter les taxes des bulles et provisions des bénéfices, ni établir de nouvelles taxes à cet égard.

4. Il ne peut établir de pensions sur des bénéfices.

5. Le Pape n'a aucun droit à la dépouille d'un évêque Belge, après son décès.

6. Il ne peut conférer les ordres aux personnes qui veulent exercer les fonctions spirituelles dans les Pays-Bas; et ceux qui ont reçu l'institution canonique à Rome, ne sont admis au sacerdoce dans ce pays-ci, à moins d'avoir obtenu des lettres demissoriales de leurs évêques.

7. Le Pape ne peut accorder des dispenses aux habitants des Pays-Bas que conformément aux usages du pays.

8. Il n'a aucun pouvoir de juger ou de dispenser, dans tout ce qui concerne le *contrat civil* du mariage, et il ne peut déclarer valide des mariages contractés dans les Pays-Bas et entachés de nullité d'après les lois civiles du Pays.

9. Il ne peut légitimer les bâtards ni effacer l'infamie prononcée contre des habitants du pays, à l'effet de détruire

ou de modifier les conséquences qu'entraîne l'infamie ou la qualité d'enfant naturel d'après les lois de l'état.

10. Il ne peut exercer aucune juridiction, relativement aux testamens; lesquels sont entièrement régis par les lois civiles du pays.

11. Il ne peut juger les affaires bénéficiales, ni les évoquer, même pas pour les juger en appel et quoique les parties y consentent.

12. Le Pape ni aucun autre supérieur ecclésiastique étranger ne peut, pour quelque cause que ce soit, citer devant lui un Belge, soit laïc, soit prêtre.

13. Il est défendu à tout juge ecclésiastique ou laïc d'obtempérer à pareille citation, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du prince.

14. Le Pape ne peut évoquer les affaires ou procès en matières ecclésiastiques, qui intéressent des Belges, pour les faire juger hors du pays.

15. Le Pape ni aucun autre supérieur ecclésiastique, ne peut juger en appel *omisso medio*, et au préjudice de l'autorité du juge compétent.

16. Le Pape est obligé de désigner des juges, indigènes et sujets des Pays-Bas, pour juger les contestations dans lesquelles il est parti.

17. On ne connaît dans les Pays-Bas, ni l'exemption des impôts en faveur du clergé, ni les franchises des églises pour ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de crimes.

Du pouvoir des Légats et des Nonces apostoliques.

1. Les Légats du Pape ne peuvent résider dans les Pays-Bas, qu'avec l'autorisation du Prince.

2. Ils ne peuvent, aussi long-temps qu'ils y résident, faire usage du pouvoir qui leur est conféré que pour autant que le prince y consent, et sous les modifications qu'il lui plaira d'établir.

3. Les Nonces du Pape n'exercent aucune juridiction ecclésiastique ; ils ne sont considérés que comme des envoyés d'une cour étrangère.

4. Les bulles dont les Nonces sont ordinairement porteurs, et par lesquelles on leur confère une juridiction, ne sont d'aucune valeur dans les Pays-Bas.

5. Les bulles doivent être revêtues du placet avant que les Nonces en puissent faire usage.

6. A l'arrivée d'un Nonce, le gouvernement lui fait signer et lui soumet divers points relativement aux droits, privilèges, libertés et usages du pays : et il ne peut exercer ses fonctions de Nonce apostolique avant d'avoir promis de les observer, en même temps qu'il doit se soumettre à la juridiction des tribunaux des Pays-Bas, pour le cas où il dépasserait les bornes fixées dans les points précités.

7. Les Nonces n'ont aucune juridiction temporelle dans les Pays-Bas ; ils ne peuvent conférer les ordres aux habitants, sans avoir obtenu les démissoires des évêques respectifs ; ils ne peuvent exercer aucune autre fonction épiscopale, sans l'autorisation de l'ordinaire.

Droits et usages relativement à la réception des Lois et Décrets de l'Église.

1. Aucune loi ou aucun décret de l'église, fût-ce même sur le dogme, n'est obligatoire dans les Pays-Bas, avant d'avoir été revêtu du placet du prince et publié avec son consentement.

2. On ne souffre point dans ce pays-ci de tribunal d'inquisition, et les décrets de ces tribunaux y sont absolument nuls ; les décrets des autres congrégations romaines, ne sont point obligatoires, avant d'avoir été soumis à l'examen du gouvernement, et avoir été revêtus du placet.

3. Le placet est encore nécessaire pour les décrets de la congrégation de l'index, relativement aux livres défendus (1).

(1) Cette mesure est d'autant plus importante, que sans elle, les

Droit du Placet Royal.

Ce droit est considéré dans les Pays-Bas, comme un patrimoine de la souveraineté, sans l'exercice duquel une seule bulle du Pape suffirait pour ébranler les fondements des empires et transformer les citoyens en sujets de la cour de Rome.

Droit de recours au Prince.

Ce droit consiste en ce que chacun puisse s'adresser aux tribunaux civils, dans le cas d'*abus de pouvoir*, d'*usurpation* ou d'*oppression*. Ce droit s'exerce en supprimant les actes ou en annulant les mesures du pouvoir spirituel qui portent ce caractère; ou en refusant le placet.

2. Tous les souverains de ces pays-ci, ont juré de maintenir ce droit.

citoyens seraient souvent obligés de remplir des devoirs entièrement opposés et incompatibles entr'eux, car l'on sait que Rome anathémise constamment ce qui n'est pas conforme à ses opinions, ou ce qui tend à s'opposer aux principes ultramontains; quoique les matières traitées dans les ouvrages défendus, ne concernent en rien la foi, et malgré que l'on ait adopté dans les autres pays catholiques, des principes tout-à-fait opposés et basés sur les droits et les usages uniformes et constans des sociétés politiques.

PIÈCE

JUSTIFICATIVE. (1)

SUR LE DROIT DU SOUVERAIN DE PROTÉGER SES SUJETS CONTRE
LES PRÉTENTIONS INJUSTES DU SACERDOCE.

Il n'est pas douteux que le *recours au prince* qui est ouvert à tous les sujets, même dans les pays où la religion Catholique est dominante, ne soit le remède le plus efficace dont le souverain puisse faire usage pour mettre des bornes aux usurpations, et aux abus dont le clergé se rend souvent coupable. C'est par ce moyen que déjà long-temps avant la réformation, nos princes, tout en évitant de donner des sujets de plainte à l'Église, et sans méconnaître la suprématie du Pape, dans le spirituel, ont su maintenir les droits de leur couronne contre toute les prétentions injustes du sacerdoce.

Ce droit est fondé sur l'obligation, que Dieu a imposée aux princes de la terre, de protéger les sujets, et il est par conséquent inhérent à l'exercice du pouvoir souverain. Cas s'il est permis à tout individu de se défendre contre la violence, l'État tout entier doit à plus forte raison pouvoir repousser les atteintes qui pourraient compromettre son existence.

Le prince, en faisant usage de ce droit, est considéré comme un tuteur, obligé de défendre son pupille contre l'injustice et la violence, non pas parce qu'il exerce sur ce pupille une juridiction quelconque, mais parce qu'il a le *jus vim et potestatem in caput ejus qui se defendere nequit*. Lorsque le prince prend connaissance des abus commis par des ecclésiastiques, il ne prétend pas par là s'élever au-

(1) Extrait de l'ouvrage de Graswinckel, cité à la page 85.

dessus de l'autorité spirituelle du Pape , mais il veut seulement remplir le devoir qui lui est imposé , de préserver ses sujets de tout acte de violence , de la part de qui que ce soit.

Lorsque le clergé de ce pays ci se rendait coupable de quelque oppression envers les sujets , le prince s'y opposait à l'instant , sans cependant user de violence envers le délinquant , et quoique l'intervention du souverain fût considérée par les prêtres comme un sacrilège , elle n'était rien moins que cela , et ne consistait , que dans un secours charitable offert par l'autorité suprême à l'homme opprimé , ce secours a été de tout temps considéré comme nécessaire dans l'intérêt général ; tellement , que les ecclésiastiques qui osèrent persévérer dans leurs vexations en dépit de l'intervention du souverain , étaient censés violer les droits de la couronne et les lois de l'Église.

Les comtes de la Hollande n'ont jamais reconnu dans l'Église un droit de juridiction particulière , et le clergé était soumis aux mêmes lois et aux mêmes formes de procédure que les autres sujets ; tous les privilèges dont il jouissait , n'étaient que des pures concessions du souverain , qui pouvaient être modifiées par lui à volonté.

Lorsqu'un ecclésiastique était injurié , ou outragé dans l'exercice de ses fonctions , on sévissait contre le coupable par des peines corporelles même sans attendre que l'Évêque eût porté plainte ; mais l'Église elle-même n'avait aucun droit de punir les perturbateurs.

D'un autre côté lorsqu'un ecclésiastique se permettait de diffamer dans des écrits ou par des paroles les magistrats , les ministres ou le prince ; ou s'il s'opposait à l'exécution des jugemens il était considéré comme l'ennemi du pouvoir temporel , et poursuivi comme tel en justice ; et on le contraignait soit par des amendes , soit par l'exil , à faire réparation d'honneur à la personne offensée.

Tout empêchement à l'exécution des mandemens de jus-

tice rendus par le Comte ou son conseil, était interdit aux ecclésiastiques, et s'ils s'en rendaient coupables, on les condamnait à réparer leurs torts; on les y forçait au besoin par la saisie de leur temporel, et en cas d'opposition, ils étaient punis par le juge séculier comme rebelles au pouvoir suprême.

Celui qui, étant cité de comparaître en personne devant le juge temporel, interjetait appel de la citation, devait avant de pouvoir être entendu sur le fond, justifier par lui-même les motifs de l'appel, et le juge pouvait même avant le jugement définitif, le condamner à l'amende du fol appel.

Lorsqu'un ecclésiastique provoquait les censures de l'Église, ou l'excommunication du Pape, contre le prince, son conseil, ou les magistrats, à cause d'un arrêt ou d'une exécution judiciaire, on saisissait son temporel et les immeubles, indépendamment de l'amende encourue au profit du fisc. On lui défendait aussi de faire arrêter ou emprisonner quelqu'un, sans l'autorisation du prince ou de son conseil. L'Église, n'a jamais eu dans ce pays-ci le pouvoir de faire procéder à une exécution réelle, en défendant, par exemple, sous peine d'amende, la célébration d'un mariage, ou en faisant vendre les biens des laïques, pour le paiement de dettes dues au clergé, et il fallait toujours dans des cas pareils implorer le secours du bras séculier, sous peine d'être poursuivi en justice. Mais tout cela pouvait donner lieu à de grandes contestations, par exemple, lorsque le laïc se plaignait sans fondement, ou lorsque l'ecclésiastique avait obtenu le consentement du prince ou de son conseil par subreption; c'est là une des causes qui ont donné lieu à *l'appel comme d'abus*; on entend ici par abus, l'usage d'une chose, à une fin, autre que celle pour laquelle cette chose était destinée: Cet abus peut-être commis par le clergé dans le spirituel comme dans le temporel; soit par des actes contraires au droit divin ou aux canons de

l'Église, soit par la violation des lois et ordonnances du souverain, ou la désobéissance aux mandements, inhibitions, arrêts des tribunaux, et cours de justice. Ces simples appels se changeaient quelquefois en oppositions formelles, et dans ces cas les cours de justice accordèrent souvent à la partie plaignante le droit de recours au souverain.

Le clergé, afin de s'ouvrir une voie pour parvenir à l'exercice d'une juridiction, se servit des *Monitoires*, sous prétexte de quelque scandale secret, mais le souverain en requérant la demande du *placet*, qui a été de tout temps en usage dans ces pays-ci trouva le moyen de prendre connaissance du contenu de ces *Monitoires*, de les déférer aux tribunaux, de les déclarer nuls et abusifs et de défendre à ceux que la chose concernait d'y avoir aucun égard.

Il arrivait souvent que les envoyés de Rome (*Légats à latere, Nonces Apostoliques*) abusaient de leurs fonctions, ce qui fut cause qu'en France on ne leur permettait pas de résider dans le pays, avant d'avoir promis sous serment de ne rien entreprendre contre les intérêts du Roi ou du peuple; dans ce pays-ci on est allé beaucoup plus loin, car chaque fois qu'ils voulaient exécuter un ordre du St.-Siège, ils étaient tenus, indépendamment du *placet* général qui leur était accordé, de demander un nouveau *placet*, pour chaque cas spécial; c'était le seul moyen de prévenir de leur part des entreprises dangereuses pour le pouvoir temporel; cette mesure était bien plus efficace que celle en usage en France; et pour prouver son ancienneté nous nous bornerons à citer les lettres patentes de la reine Marie d'Hongrie en date du 9 mars 1553, dans lesquelles cette souveraine, dit, *que les nonces ne doivent avoir plus de prérogatives que le Pape, sur les bulles desquels se sont toujours demandés placets particuliers sous peine de réjet*, après quoi elle ajoute; que telle a été toujours son intention, et celle de S. M., et, qu'afin qu'il n'y eût plus de doute la dessus à l'avenir, elle était résolue de

renouveler et de remettre en vigueur LES ANCIENNES LOIS sur cette matière.

Le pouvoir souverain s'étend sur les personnes et sur les biens des ecclésiastiques : et d'abord en ce qui regarde la personne, il faut que tous les Archevêques, Évêques et Prélats fassent serment de fidélité au prince et d'obéissance aux lois, ordonnances et édits, et ils doivent en outre promettre sous la foi du serment de ne pas souffrir qu'on y contrevienne par paroles ou par écrits, ou qu'on sème l'inquiétude et la sédition parmi le peuple. Si un ecclésiastique qui se trouve dans ce pays-ci, se rend coupable d'un attentat aux droits du souverain, s'il compromet le repos public, de quelque manière que ce soit, s'il tient des discours offensants pour le prince, *s'il refuse de faire les prières publiques* pour lui, fût-ce même sous prétexte que cela lui est défendu par le Pape, à peine d'excommunication, il est poursuivi comme coupable de crime de haute trahison. Lorsqu'une autre personne a commis ce crime, et que le prêtre en a connaissance, même au moyen de la confession (*sub sigillo confessionis*) il est tenu d'en donner connaissance, s'il ne veut pas s'exposer aux mêmes peines que le principal auteur. etc. etc.

Toutes les feuilles de cette brochure étaient déjà imprimées, lorsqu'on nous communiqua le jugement porté par le tribunal de Mons, dans l'affaire du vicaire BOULEVIN; cette pièce est trop intéressante pour ne pas la faire connaître à nos lecteurs.

En ce qui concerne le moyen présenté par le prévenu et tendant à ce que l'action du ministère public soit déclarée non recevable tant et si long-temps que la cause ait été renvoyée au tribunal par décision du conseil d'état ;

Attendu que le fait imputé à l'ex-vicaire Boulevin et dont la connaissance est dévolue à ce tribunal, par arrêt de la cour de cassation, en date du trois janvier pré-

sent mois , est d'avoir dans un sermon prononcé publiquement à Tournay , désigné la maison tenue par le sieur Escoignard ; comme un lieu de désordre, comme le temple de la débauche et du libertinage , et d'avoir ainsi commis le délit de calomnie puni par les articles 371 et 374 du code pénal ;

Attendu que dans ce royaume les ecclésiastiques sont soumis à l'empire des lois de la même manière que le sont tous les autres citoyens, qu'il n'est pas plus établi en leur faveur d'exception de juridiction , quant aux poursuites dont ils peuvent être personnellement l'objet pour délits ou contraventions prévus par nos lois pénales ;

Attendu que l'art. 6 de la loi organique du 18 germinal an 10 , que l'on invoque pour soustraire le prévenu à l'autorité du tribunal , ne saurait trouver d'application dans l'espèce ; qu'il est évident que cet article loin d'astreindre recours au conseil d'état , pour tous faits commis par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions , n'assujettit à s'y pourvoir que pour ceux de ces faits qui tenant le milieu entre la religion et la police de l'état , et ne pouvant être posés que par des personnes revêtues du caractère de prêtrise , ont laissé craindre qu'elles ne fissent un pernicieux usage de cette prérogative , soit pour troubler la tranquillité publique , soit pour apprécier ou inquiéter les particuliers , et ont ainsi suggéré au législateur de déférer les plaintes qui s'en seraient faites à l'examen du conseil d'état , seule autorité investie du pouvoir de reconnaître et de faire réprimer ces sortes d'excès ; que ces points particuliers aux ecclésiastiques en tant qu'ecclésiastiques , n'apportent aucun changement aux obligations qui leur sont imposées par les lois générales et dont ils ne peuvent s'écarter sans s'exposer aux peines que le pacte d'association fait encourir ; que si la contravention aux lois du royaume paraîtrait au premier abord suffire d'après le texte littéral dudit art. 6 pour exiger le recours préalable au conseil d'état , cette disposition par cela même qu'elle est rangée

parmi les cas d'abus ecclésiastiques, y trouve naturellement sa restriction à tout ce qui, rentrant dans les attributions de l'ecclésiastique, pourrait être ordonné ou fait par lui en opposition aux lois et réglemens.

Qu'il suit de ce qui précède, que les ecclésiastiques sont directement poursuivables devant les tribunaux de répression, pour tout délit ou contravention à raison desquels l'universalité des citoyens le serait également, et que la circonstance qu'ils les auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions ne change pas la nature du fait dont l'exécution peut se concevoir, abstraction faite de la qualité des coupables :

Attendu qu'il a été suffisamment prouvé par l'instruction faite à l'audience du 23 janvier présent mois, que le prévenu Albert-Joseph Boulevin, ci-devant vicaire de St.-Jacques à Tournai, a dans un sermon prononcé publiquement, le 23 août 1826 en la dite ville de Tournai, signalé la maison tenue par le sieur Escoignard, comme un lieu de désordre, comme le temple de la débauche et de l'ivrognerie, s'est ainsi rendu coupable du délit de calomnie prévu par les articles 367, 371 et 374 du code pénal;

Attendu néanmoins que de la même instruction, il paraît que ces propos n'ont altéré en rien la réputation dudit Escoignard; et qu'ainsi il ne conste pas qu'il y aurait préjudice souffert;

Attendu également que la jeunesse du prévenu et son peu d'expérience dans l'exercice de son ministère, doivent être considérés comme circonstances atténuantes d'un premier écart :

Le tribunal rejetant la fin de non recevoir par le prévenu et faisant application des art. 367, 371, 463, 52 du code pénal et 154 du code d'instruction criminelle, condamne le sieur Boulevin à dix jours d'emprisonnement, à 25 florins d'amende et aux frais du procès, exécutable par la voie de la contrainte par corps.

Ainsi arrêté en notre palais de justice, le 29 janvier 1827.

FAUTES A CORRIGER.

Page 48 ; ce recours ne lui est pas même permis, *lisez*
ce recours ne lui est il même pas permis.
